



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,
Bevölkerungsschutz und Sport VBS

armasuisse

Bundesamt für Landestopografie swisstopo

Au Conseil fédéral

Loi fédérale sur la géoinformation LGéo Ordonnances d'exécution

Résumé des résultats de la procédure d'audition

Berne, en novembre 2007

Office fédéral de topographie
Seftigenstrasse 264, Case postale
CH-3084 Wabern

Tél. 031 963 21 11
Fax 031 963 24 59

www.swisstopo.ch

Table des matières

Abréviations.....	3
1 Situation initiale	6
2 Participation à la procédure d'audition	8
2.1 Invitations à prendre position	8
2.2 Prises de position reçues.....	8
2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés.....	8
3 Résultats de la procédure d'audition.....	9
3.1 Résumé des demandes formulées lors des deux auditions.....	9
3.2 Remarques d'ordre général	11

Annexe

Vue d'ensemble tabulaire des requêtes détaillées formulées concernant les 10 ordonnances

Abréviations

Services cantonaux spécialisés

ZH	Amt für Raumordnung und Vermessung des Kantons Zürich
BE	Office de l'information géographique du canton de Berne
LU	Amt für Raumentwicklung, Wirtschaftsförderung und Geoinformation des Kantons Luzern
UR	LISAG Landinformationssysteme Patocchi Geoinformatik
SZ	Dienststelle Vermessung und Geoinformation des Kantons Schwyz
OW	Abteilung für Grundbuch und Vermessung des Kantons Obwalden Betriebskommission LIS/GIS des Kantons Obwalden
NW	Amt für Raumentwicklung des Kantons Nidwalden
GL	Departement Bau und Umwelt des Kantons Glarus; Vermessung und Raumentwicklung
ZG	Vermessungsamt des Kantons Zug
FR	Service du cadastre et de la géomatique du Canton de Fribourg Centre de compétence SIT du Canton de Fribourg
SO	Amt für Geoinformation (AGI) des Kantons Solothurn
BS	Grundbuch- und Vermessungsamt des Kantons Basel-Stadt
BL	Vermessungs- und Meliorationsamt des Kantons Basel-Landschaft; GIS-Fachstelle
SH	Vermessungsamt des Kantons Schaffhausen
A.Rh.	Tiefbauamt des Kantons Appenzell Ausserrhoden
AI	Oberforstamt des Kantons Appenzell Innerrhoden
SG	Vermessungsamt des Kantons St. Gallen
GR	Amt für Landwirtschaft, Strukturverbesserungen und Vermessung des Kantons Graubünden
AG	Vermessungsamt des Kantons Aargau Departement Finanzen und Ressourcen des Kantons Aargau Abteilung Informatik AGIS
TG	Amt für Geoinformation des Kantons Thurgau
TI	Ufficio delle misurazioni catastali del Cantone Ticino
VD	Office de l'information sur le territoire du Canton de Vaud
VS	Service des registres fonciers et de la géomatique du Canton du Valais
NE	Service du cadastre et de la géomatique du Canton de Neuchâtel
GE	Direction de la mensuration officielle du Canton de Genève Service des systèmes d'information et de géomatique du Canton de Genève SITG
JU	Service de l'aménagement du territoire du Canton du Jura

Milieux intéressés

Conférences des directeurs et conférences de services spécialisés

CGC	Conférence des géologues cantonaux
CCGEO	Conférence des services cantonaux de géoinformation
CSCC	Conférence des services cantonaux du cadastre
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CCE	Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement
CSI	Conférence informatique suisse

Associations professionnelles nationales

FVG	Groupement des spécialistes en mensuration et en géoinformation
FSU	Fédération suisse des urbanistes
geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
GIG/UTS	Groupement des ingénieurs en géomatique
IGS	Association des ingénieurs-géomètres suisses
GSGI	Groupement suisse de la géologie de l'ingénieur
SSH	Société suisse d'hydrogéologie
OSIG	Organisation suisse pour l'information géographique
UTP	Union des transports publics

Autres associations nationales

CHGEOL	Association suisse des géologues
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers
ACS	Association des communes suisses
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
UVS	Union des villes suisses
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
SSCRF	Société suisse des conservateurs du registre foncier
AES	Association des entreprises électriques suisses
VSGP	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidenten/Innen

Universités et écoles d'ingénieurs

FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Architektur, Bau und Geomatik, Institut Vermessung u. Geoinformation
heig-vd	Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud, géomatique
HSR	Hochschule für Technik Rapperswil
EPFZ	Ecole polytechnique fédérale de Zurich, Institut de géodésie et de photogrammétrie ; Institut de cartographie
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, ENAC INTER TOPO

Autres organisations

asa AG	Arbeitsgruppe für Siedlungsplanung und Architektur AG
CFEIG	Commission fédérale d'examen des ingénieurs-géomètres
PGS	Professionnels Géomatique Suisse
PTT	La Poste Suisse
REGA	Garde aérienne suisse de sauvetage
CFF	CFF SA
SBS	Staatsarchiv Basel-Stadt
swisscom	Swisscom SA

1 Situation initiale

Le 6 septembre 2006, le Conseil fédéral a transmis le projet de loi sur la géoinformation avec le message qui lui est associé au Parlement pour délibération. Le projet de la LGéo a été approuvé par la commission préconsultative CEATE du Conseil national le 12 février 2007 puis par le Conseil national le 6 mars 2007.

Comme le message en a déjà fait mention, la mise en œuvre de la loi sur la géoinformation nécessite l'élaboration voire la modification de toute une série d'ordonnances.

Les travaux visant à l'adaptation des ordonnances d'exécution – à l'exception des dispositions régissant le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – ont débuté dès la fin de l'année 2005 et ont atteint un tel stade d'avancement que les projets existants ont pu être soumis aux services cantonaux spécialisés (services du cadastre et centres de compétence SIG) ainsi qu'aux organisations intéressées par le sujet dans le cadre d'une procédure d'audition. La loi sur la géoinformation a été élaborée selon un processus participatif et il en va de même pour les dispositions d'exécution qui lui sont associées. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place pour chacun des différents domaines de réglementation, comprenant, outre des spécialistes de la question issus de swisstopo, des représentantes et des représentants d'autres offices fédéraux, de services cantonaux et des organisations spécialisées. Une vue d'ensemble de l'organisation adoptée pour ce projet peut être trouvée dans le « rapport explicatif » accompagnant les projets d'ordonnances.

Un CD-ROM, regroupant tous les projets d'ordonnances dans deux formats distincts (pdf et word) ainsi que le rapport explicatif, a été adressé à tous les participants à la présente procédure d'audition avec un courrier d'accompagnement.

Les projets d'ordonnances suivants ont été soumis à l'avis des personnes consultées :

Domaine	Ordonnance du Conseil fédéral	Ordonnance technique
Droit général de la géoinformation	Ordonnance sur la géoinformation (ordonnance sur la géoinformation, OGéo) Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	Ordonnance technique de swisstopo sur la géoinformation (ordonnance technique sur la géoinformation, OTGéo)
Mensuration nationale	Ordonnance sur la mensuration nationale (ordonnance sur la mensuration nationale, OMN)	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration nationale (ordonnance technique sur la mensuration nationale, OTMN)
Géologie nationale	Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)	Ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG)
Mensuration officielle	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) Ordonnance sur la formation des ingénieurs géomètres brevetés et l'exercice de leur profession (ordonnance sur les géomètres, Ogéom)	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)

La procédure d'audition a été lancée le 1^{er} décembre 2006 par l'Office fédéral de topographie. La date de réponse limite a été fixée au 26 février 2007.

Il a été tenu compte, dans le cadre du présent rapport, de toutes les prises de position parvenues

avant la fin du mois de février 2007.

La loi sur la géoinformation (LGéo) a subi quelques légères modifications consécutives aux délibérations parlementaires (Conseil national et Conseil des Etats) de l'année 2007, lesquelles ont à leur tour eu une incidence sur les ordonnances d'exécution associées. L'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) a notamment dû être adaptée à la suite du changement subi par l'article 7 LGéo durant la session d'automne du Parlement.

Ancienne version	Nouvelle version (définitive)
Art. 7 Noms géographiques Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les noms géographiques. Il réglemente notamment les compétences, la procédure et la répartition des coûts.	Art. 7 Noms géographiques ¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à coordonner les noms des communes, des localités et des rues. Il réglemente les autres noms géographiques, les compétences et la procédure ainsi que la prise en charge des coûts. ² Le Conseil fédéral se prononce en dernière instance en cas de litige sur l'application de l'al. 1.

En raison de cette modification, une nouvelle occasion a été donnée aux participants à la procédure d'audition de faire connaître leur opinion concernant l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo).

Il a été tenu compte, pour le présent rapport, de toutes les prises de position parvenues avant la fin du mois de novembre 2007.

2 Participation à la procédure d'audition

2.1 Invitations à prendre position

Les destinataires suivants du courrier daté du 28 novembre 2006 ont été invités à se prononcer :

- Les services cantonaux spécialisés des 26 cantons de la Suisse : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW (2 services), NW, GL, ZG (2 services), FR (2 services), SO, BS, BL (2 services), SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD (2 services), VS, NE, GE (2 services), JU

Milieux intéressés :

- Conférences des directeurs et conférences de services spécialisés (5) : CGC, CCGEO, CSCC, COSAC, CSI
- Associations professionnelles nationales (7) : FVG, FSU, geosuisse, GIG/UTS, IGS, OSIG, UTP
- Autres associations nationales (8) : CHGEOL, HEV, ACS, sia, UVS, SSIGE, SSCRf, AES
- Universités et écoles d'ingénieurs (6) : FHNW, heig-vd, HSR, EPFZ (2 instituts), EPFL
- Autres organisations (5) : CFEIG, PGS, PTT, CFF, Swisscom.

Le courrier a été adressé à 57 destinataires de la procédure d'audition.

Les destinataires susmentionnés ont été invités, par un courrier en date du 27 septembre 2007, à faire connaître une nouvelle fois leur opinion au sujet des modifications de l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo).

2.2 Prises de position reçues

A la fin du mois de février 2007, 50 destinataires de la procédure d'audition nous avaient fait parvenir leur prise de position.

2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés

asa AG, CCE, REGA, SBS, GSgi, SSH, ASEP, VSA, VSGP, 2 particuliers.

3 Résultats de la procédure d'audition

3.1 Résumé des demandes formulées lors des deux auditions

Ordonnance sur la géoinformation (Ordonnance sur la géoinformation, OGéo)

La procédure d'audition a entraîné des changements importants au sein de l'OGéo, notamment en ce qui concerne les définitions réalisées, la référence planimétrique, la transformation d'autres systèmes de référence, l'accès, l'échange et la publication de géométadonnées.

L'article 36 a été reformulé en prenant modèle sur la classification des services figurant dans la directive INSPIRE de l'UE (entrée en vigueur le 14 mars 2007). La distinction établie entre services de consultation et de téléchargement a permis de préciser la procédure d'appel mentionnée dans la LGéo. Les retours enregistrés nous ont conduits à compléter la liste encore ouverte des cercles d'utilisateurs bénéficiant d'une exemption d'émoluments. Différentes prises de position enregistrées lors de la procédure d'audition ont formulé la même demande d'élargissement des activités de COSIG au conseil des services cantonaux, demande prise en compte dans le nouvel alinéa e. La participation des cantons et l'audition des organisations partenaires seront dorénavant garanties de manière adaptée. Le catalogue des géodonnées de base (annexe de l'OGéo) a été révisé pour intégrer les modifications demandées dans le cadre de l'audition et acceptées. La colonne « Procédure d'appel » a été rebaptisée en « Service de téléchargement », conformément à l'adaptation voulue à la terminologie de la directive INSPIRE de l'UE.

Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)

Lors de la première audition, deux thèmes ont occupé le devant de la scène : d'une part le souhait que les « Weisungen für die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen bei Grundbuchvermessungen in der deutschsprachigen Schweiz » de 1948 (sans équivalent pour les parties francophone, italophone et romanchophone du pays) soient remises en vigueur avec l'ONGéo et d'autre part la demande formulée par les cantons et les associations professionnelles d'être étroitement associés lors de l'élaboration de toutes les nouvelles prescriptions.

Bien qu'il n'ait pas été possible pour des raisons juridiques de donner une traduction concrète pleinement satisfaisante à la première demande, des mesures appropriées ont toutefois été mises en œuvre pour qu'une solution soit rapidement trouvée. S'agissant de la seconde demande exprimée, le nouvel article 37 lui donne entièrement satisfaction, dans le respect des nouvelles dispositions prévues par la LGéo. Seules des remarques de détail ont été enregistrées lors de la deuxième audition, lesquelles n'ont entraîné aucune modification effective de l'ordonnance révisée.

Ordonnance sur la mensuration nationale (Ordonnance sur la mensuration nationale, OMN)

L'abornement et la mensuration de la frontière nationale doivent être explicitement mentionnés comme étant des tâches du ressort de la mensuration nationale géodésique. Une disposition complémentaire est introduite pour la mensuration nationale cartographique, stipulant que les modèles de représentation des modèles cartographiques doivent être clairement définis et publiés. La participation directe à la détermination de la frontière nationale est limitée aux cantons concernés. Ceux-ci garantissent cependant de leur côté la participation des communes concernées. Les formulations relatives au tracé identique de la frontière nationale et des limites des biens-fonds de même que celles relatives à la mise à jour des données de la mensuration officielle et du registre foncier au terme de mutations de la frontière nationale ont été revues. Par souci de clarté, il a été établi à la suite de l'audition que la Confédération supporterait désormais les coûts inhérents à la détermination, à l'abornement, à la mensuration et à l'entretien de la frontière nationale de même qu'à la rectification résultante des limites de biens-fonds. La notion de « produits officiels » ayant créé une certaine confusion vis-à-vis de la mensuration officielle, il est dorénavant question de « prestations officielles » dans l'OMN. La commission de la concurrence a fait observer qu'une séparation claire entre les prestations officielles et commerciales était nécessaire. Par prestations, on entend tout aussi bien des produits que des prestations de services. Une énumération exhaustive des prestations commerciales a été entreprise et le terme contesté (« notamment ») a été retiré.

Ordonnance sur la géologie nationale (Ordonnance sur la géologie nationale, OGN)

L'audition a fait apparaître l'existence de malentendus concernant l'interprétation de la notion de « domaine de la géologie nationale ». La distinction établie entre la « tâche fédérale de la géologie nationale » et les « services spécialisés compétents » en cette matière de la Confédération est à présent prise en compte au moyen de formulations encore plus claires. Aucun des autres

commentaires n'a eu de modification de fond pour conséquence, mais de précieuses améliorations de détail du texte de l'ordonnance en ont résulté.

S'agissant de la fourniture de prestations commerciales (art. 11), une divergence de vue subsiste avec l'organisation professionnelle CHGEOL qui est fondamentalement opposée à ce que les services compétents en matière de géologie nationale puissent fournir des prestations commerciales. Cette objection n'a pas été prise en compte pour deux raisons : du fait de l'incohérence qui en résulte avec les dispositions de la LGéo et les ordonnances associées régissant les autres champs d'activité couverts (mensuration nationale, etc.) et de l'écho positif enregistré dans la prise de position de la COMCO concernant la réglementation des prestations commerciales.

Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom)

En raison des retours enregistrés à l'occasion de la procédure d'audition, il a été décidé, pour ce qui concerne la formation théorique, qu'un master accrédité délivré par une haute école suisse devait constituer la condition d'admission. Il a également été décidé qu'un niveau académique devait être atteint dans les différentes matières répertoriées et que le niveau dans les matières du groupe des langues et de la culture suisses devait correspondre à celui du certificat de maturité suisse. Il est renoncé à la note moyenne suffisante prévue au sein d'un groupe. Une candidate ou un candidat doit désormais passer avec succès l'examen dans une matière donnée, la commission étant juge de cette réussite. La seconde demande importante formulée concernait le registre professionnel. Il a été défini ici que le brevet d'ingénieur géomètre était délivré en cas de réussite à l'examen d'Etat et que l'inscription au registre, valant autorisation à l'exercice de la profession dans le domaine de la mensuration officielle, n'était impérativement nécessaire que pour des ingénieurs géomètres brevetés au sens des articles 40, 42, 44 et 46 OMO. Les obligations professionnelles et la surveillance de la profession ne s'appliquent qu'aux ingénieurs géomètres inscrits au registre.

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

Les prises de position enregistrées dans le cadre de l'audition ont été examinées en détail par le groupe de travail techniquement compétent et par la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Certaines propositions émises lors de la procédure d'audition ont conduit à de légères corrections, rectifications et améliorations. Plusieurs modifications du texte de l'ordonnance ont été entreprises à la suite du dépouillement des résultats de la procédure d'audition. Ainsi, une base légale a été créée pour corriger d'éventuelles contradictions. La demande, émanant notamment de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO), d'une plus large consécration par l'OMO de la mise en concurrence lors de l'attribution des mandats de mensuration officielle a été émise dans le cadre de la procédure d'audition. La COMCO demandait une nouvelle attribution des « mandats de géomètre-conservateur » tous les 4 ans par une procédure d'attribution ouverte. Le nouveau texte de l'ordonnance, auquel la COMCO a donné son accord, tente désormais de concilier deux facettes de l'intérêt public : celle demandant un surcroît de concurrence et celle exigeant continuité et qualité élevée.

Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)

Les demandes formulées par les services fédéraux, les offices cantonaux et les organisations spécialisées ont fait l'objet d'un examen approfondi. Bon nombre d'entre elles concernent des questions terminologiques. De légères corrections techniques ont été apportées aux articles 1 et 2 concernant les systèmes et les cadres de référence géodésiques, consécutives aux demandes reçues. Afin qu'il soit aussi possible de s'adapter à une actualité particulière, l'article 6 relatif à la mensuration nationale cartographique stipule que celle-ci doit *au moins* faire l'objet d'une mise à jour intégrale tous les 6 ans. Les coordonnées de la frontière nationale et les images satellite ont été adjointes aux prestations officielles (auparavant produits officiels) de la mensuration nationale géodésique resp. topographique. Les géoservices étant définis dans l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo), il n'est plus nécessaire de les mentionner explicitement et en détail dans l'OMN-DDPS. Le tarif des émoluments sera défini conjointement avec les dispositions applicables aux émoluments relatifs au relevé géologique national, au sein d'une ordonnance propre au Département.

Ordonnance du DDPS sur la Commission fédérale de géologie (OCFG)

D'une façon générale, la procédure d'audition a fait apparaître un large assentiment et aucun débat de fond n'a été ouvert à cette occasion. La nécessité et l'importance de cette ordonnance ont notamment été affirmées par les géologues cantonaux mais aussi par les associations professionnelles. Aucune demande de nature à engendrer des changements n'a été formulée concernant l'OCFG ; le projet mis en consultation a pratiquement été accepté dans son intégralité.

Modification de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)

Les prises de position enregistrées dans le cadre de la procédure d'audition ont été examinées en détail par le groupe de travail techniquement compétent et par la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Certaines propositions émises lors de la procédure d'audition ont conduit à de légères corrections, rectifications et améliorations. Les modifications importantes sont exposées ci-dessous :

- *Couche d'information « altimétrie », articles 7, 22 et 30* : il n'est dorénavant plus demandé que le modèle numérique de terrain (MNT) se compose lui-même d'un maillage à pas de 2 mètres. Le type du modèle est libre, de sorte que des nuages de points ou des modèles en arêtes sont aussi admis. Les précisions demandées à l'article 30 sont des exigences imposées au MNT et exercent une influence indirecte sur les données à livrer. L'article 22 prévoit que la livraison de données doit impérativement pouvoir être réalisée, au moins, dans le maillage à pas de 2 mètres.
- *Article 33 alinéa 1* : il y est question d'« éléments de détermination » indépendants et non de « mesures ». On entend par là que des contrôles adaptés doivent être effectués.
- *Titre du chapitre 2* : le terme d'« entretien » utilisé jusqu'alors a le sens de « gestion » dans la terminologie de la LGéo. C'est pourquoi l'« entretien » s'est mué en « gestion » au chapitre 2.

Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)

Les demandes ont majoritairement eu trait aux points suivants et ont conduit aux modifications indiquées :

Quelques formulations techniques relatives aux systèmes et aux cadres de référence géodésiques ont été précisées au sein de l'OGéo-swisstopo, de même que son article 5 Langage de description [modèles de géodonnées].

Les prises de position enregistrées lors de la procédure d'audition ont conduit à ce qu'INTERLIS 2 ou (nouveau) INTERLIS 1 puisse être utilisé comme langage de description pour les modèles de géodonnées. Il n'a pas été possible de tenir compte du souhait exprimé de citer en référence des normes internationalement reconnues, celles-ci n'ayant pas encore été définitivement adoptées. La législation suisse ne permet pas l'emploi de renvois dits « dynamiques ». Tout renvoi doit concerner une norme existante, sous sa forme définitive. Rien ne s'oppose en revanche à ce que l'article 5 OGéo-swisstopo soit complété en conséquence lorsque ces normes internationales seront disponibles dans leur forme définitive.

3.2 Remarques d'ordre général

Participant	Remarques générales
CCE	OGéo : la structure et l'organisation sont bonnes et compréhensibles. Les notions d'« utilisation à des fins commerciales » et de « prestation » doivent être précisées et bien distinguées à l'article 2 ; les géodonnées de base ne devraient-elles pas être diffusées gratuitement par procédure d'appel comme dans le canton de SO ? -> la perception d'émoluments complique singulièrement l'ordonnance, grosse charge administrative ; il est toutefois juste que les prescriptions applicables aux services de diffusion soient définies de façon centrale. La raison pour laquelle les jeux de géodonnées de base de droit fédéral selon l'annexe 1 ne peuvent pas être diffusés par procédure d'appel nous échappe. L'autorisation d'accès « C » associée à certaines géodonnées de base est tout aussi inexplicable. La catégorie B « partiellement publiques » est suffisante pour ces dernières. Il peut donc être renoncé à la catégorie d'accès « C ». Nous déplorons l'absence de la CCE en lien avec la mise en œuvre du « plan d'action e-geo.ch 2007 », au niveau de l'énumération des participants aux thèmes centraux du « réseau de contact » et des « géodonnées de base ». La CCE, en tant que représentante des « maîtres de données » d'un grand nombre de géodonnées de base estime que son intégration directe au niveau des thèmes précités est indispensable.
CSCC	Remarques sur : OTEMO, OMN, OTMN, Ogéom, ONGéo, OGéo, OTGéo
SSH	La SSH tient tout particulièrement à exprimer sa position dans le cadre de

	la procédure d'audition portant sur l'OGN et cela en plein accord avec l'avis émis par CHGEOL que la SSH soutient expressément ici. <i>La notion de « géologie nationale »</i> : dans le projet, cette notion est parfois utilisée pour désigner un service spécialisé, parfois pour désigner l'intégralité des services spécialisés ou un domaine et parfois pour désigner l'institution rattachée à swisstopo. Il convient d'établir clairement quels services spécialisés sont directement subordonnés à la géologie nationale rattachée à swisstopo et quels services spécialisés sont sous l'autorité d'autres services fédéraux. Il est recommandé d'utiliser la notion de géologie nationale comme dans le projet, à savoir : « géologie nationale s.l. » lorsqu'il est question de la totalité des services spécialisés ou de l'intégralité du domaine de spécialité de la géologie nationale et « un service spécialisé de la géologie nationale », le « relevé géologique national », le « service d'information géologique », le « service spécialisé en hydrogéologie » ou une autre dénomination lorsqu'une tâche spécifique est clairement attribuée à une organisation particulière. La désignation « Domaine de la géologie nationale » dans son acception d'unité organisationnelle de swisstopo doit faire l'objet d'une description plus précise avec les services spécialisés qui la composent. <i>« Cartes hydrogéologiques et atlas géologique de la Suisse »</i> : Nous saluons le fait que l'un des objectifs poursuivis par cette ordonnance soit l'accélération de la production des cartes géologiques et hydrogéologiques. Nous estimons que ces deux objectifs sont d'égale importance et nous serions très favorables à ce que les informations hydrogéologiques soient recueillies lors du relevé des données géologiques et qu'elles soient traitées de telle façon que des cartes hydrogéologiques puissent être établies (atlas hydrogéologique). Remarques concernant l'OGN
NW	Nous adhérons globalement à la position adoptée par le groupe régional de Suisse centrale de la CCGEO. Nous souhaiterions cependant ajouter ce qui suit, plus spécifiquement applicable à notre canton : • La réglementation relative au cadastre RDPPF n'existe pas encore, elle est toutefois du plus haut intérêt pour nous. • Une attention particulière doit être portée aux règles valant pour l'archivage et l'établissement d'historique (art. 12 et suivants OGéo). Des coûts disproportionnés peuvent en résulter pour de petits cantons. L'élaboration d'une norme, en complément de ces ordonnances et à valeur de recommandation, dédiée à l'archivage et à l'établissement d'historique présenterait donc un grand intérêt. Une collaboration avec les archives cantonales et éventuellement une coopération intercantonale pourraient se révéler judicieuses ici. • Les modèles de représentation font également l'objet d'une description claire (art. 10 OGéo) afin de pouvoir rendre l'échange de géodonnées de base aussi profitable que possible au niveau intercommunal et intercantonal, démarche que nous saluons. Le lancement d'INTERLIS 2 est à activer car il permet non seulement d'échanger des données géométriques et attributaires mais également des informations relatives à la représentation des contenus. • L'exemption mutuelle des émoluments d'utilisation pour les géodonnées de base (Confédération, canton et communes) peut être très avantageuse pour l'économie nationale et est à viser (art. 45 OGéo).

	Remarques sur : OMO, OTEMO, ONGéo, Ogéom, OGéo
Service du cadastre et de la géomatique FR	• saluer le travail considérable qui a été réalisé • nous espérons aussi voir bientôt la partie cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière pour lequel une collaboration « secteur public ⇔ secteur privé » nous paraît la meilleure, voire la seule, solution Remarques sur : OMO, OTEMO, OMN, Ogéom, OGéo
FVG/STV	Remarques sur : Ogéom
Service des constructions et de l'aménagement du territoire FR	Remarques de nature grammaticale portant sur le rapport explicatif : Point 2.6.2.5 Section 5 -> « ...organe de coordination en matière de géologie nationale (GID – géologie et centre de compétence)... ». Remarque : la signification de l'abréviation GID ne peut pas être déduite du contexte et devrait faire l'objet d'une brève explication. OGN, OCFG : -> accueil très favorable ; la définition d'un cadre législatif répond à une nécessité. Le besoin d'une coordination étroite entre les différentes spécialités du domaine de la géologie au sens large est unanimement souligné (géologie, hydrogéologie, gestion des ressources, dangers naturels, gestion des déchets, etc.). Bien que les ordonnances prévues puissent contribuer à une meilleure coordination entre différentes tâches géologiques, il est impossible d'échapper au constat que l'éclatement de l'OFEV a entraîné une perte considérable de cohésion technique, particulièrement nette au niveau de la séparation entre la géologie de base (swisstopo) et les autres domaines rattachés à l'OFEV (hydrogéologie, dangers naturels, sites contaminés, etc.) qui leur assure un soutien constant et les alimente en informations.
ZH	OGéo / OTGéo : Les géodonnées de base de droit fédéral sont énumérées en annexe 1 à l'art. 1 al. 1. Un traitement égal doit fondamentalement être réservé à tous les services et pour tous les thèmes concernant les autorisations d'accès proposées dans le catalogue des données. Il est inexplicable que seul un accès restreint puisse par exemple être consenti pour des données de l'OFS saisies sous mandat légal ou des données concernant le réseau des routes nationales ou des inventaires forestiers. Les géodonnées de base faisant simultanément partie du cadastre RDPPF font l'objet d'une désignation spécifique au sein du catalogue des données. L'ordonnance sur les RDPPF n'existant pas encore, il est pour l'heure impossible de se prononcer sur ses effets juridiques et son financement, de sorte que les désignations effectuées sont à considérer avec scepticisme. Cette remarque vaut en particulier pour le cadastre des sites contaminés. OMO / OTEMO : Selon la LGéo, le CF fixe les émoluments applicables aux géodonnées de base de la Confédération. Les cantons définissent quant à eux les émoluments valant pour les géodonnées de base des cantons. Les données de la MO comptent parmi les géodonnées de base des cantons. L'émolument unitaire proposé pour les extraits certifiés conformes (art. 38 OMO et art. 73a OTEMO) contrevient à cette disposition de la loi et constitue une atteinte à l'autonomie financière des cantons. OMN / OTMN : Des dispositions régissant la collaboration avec la MO font défaut dans les projets d'ordonnances. Il est judicieux, pour la mise à jour de la MN topo-

	graphique, d'utiliser au maximum les données de la MO. ONGéo : • La conseillère d'Etat compétente du canton de ZH a demandé, par courrier daté du 22 août 2005, le maintien des directives éprouvées de 1948. Elles sont à consacrer par l'ONGéo. • La régie des transports zurichois (Zürcher Verkehrsverbund) demande des noms de localités sans équivoque puisqu'ils sont utilisés dans la désignation des arrêts et les services d'intervention de la ville de Zurich (Schutz und Rettung der Stadt Zürich) sont du même avis dans l'optique d'une coordination globale au plan suisse (art.13 Principes). • Dans le canton de Zurich, les noms des communes sont fixés par le Grand Conseil conformément à la loi sur les communes. Un droit d'opposition est accordé à la Confédération, mais la définition des noms des communes doit rester du ressort du canton (art 21). Ogéom : La situation des géomètres du service public est trop peu prise en compte par le présent projet. La version actuelle concerne exclusivement la situation des géomètres exerçant leur activité à titre indépendant. • (cf. pièces jointes) Il peut être constaté que des améliorations considérables ont été apportées par rapport à la première version. En raison de la grande importance que revêtent les noms géographiques en pratique, nous vous prions de procéder à d'autres améliorations encore ; cf. « Revue par articles ».
UVS/ GI e-geo	• Les conséquences de la LGéo et de ses ordonnances intéressent au premier chef les villes et les communes, en lesquelles une grande partie des géoinformations concernées par la loi sont également produites -> il est demandé, dans le traitement ultérieur des ordonnances, de prendre cet aspect des choses en compte à sa juste mesure. • Dans tous les projets d'ordonnances, la forme féminine est bien souvent omise. • La définition des notions et leur utilisation homogène au sein des ordonnances doit être améliorée. Prière de remédier à cette carence. • En voici quelques exemples : - Nous demandons la définition précise de la notion de « procédure d'appel » en particulier si elle peut recouvrir différentes formes, afin qu'il soit clairement établi quelles données sont à proposer sous quelle forme. - Dans la version en allemand de l'OGéo, la notion d'établissement d'historique se rapporte à un enregistrement logique (et non à un jeu de données), donc à un article ou à un objet et par suite de façon explicite à des géodonnées de base. Dans la version en français, il est en revanche question de « jeu de donnée ». La notion d'établissement d'historique est aussi employée en lien avec des métadonnées, lesquelles décrivent des géodonnées de base sans en être elles-mêmes. Ici aussi, une définition exacte et une utilisation correcte de la notion utilisée sont importantes. - Données en vigueur L'art. 7 OMO établit clairement le produit de la MO auquel un effet juridique au sens défini par le CC est attaché : le plan du registre foncier. La notion de « données en vigueur » apparaît aux art. 37 et

	43 en référence aux données de la MO. Mais qu'entend-on réellement par là ? Remarques sur : OMO, OTEMO, OTGéo, OMN, OTMN, ONGéo, Ogéom, OGéo Observation générale relative au transfert des coûts : il est choquant que dans le cas de modifications liées à des noms de localités ou de stations, des autorités fédérales et des entreprises de la Confédération puissent communiquer les coûts résultants aux communes sans qu'une autorité de surveillance indépendante examine ces coûts pouvant être totalement disproportionnés. Nous proposons donc de faire figurer explicitement les coûts imputables ou d'instaurer une instance de surveillance appréciant la nécessité et la pertinence de tels coûts.
COSAC	Remarques concernant l'OGéo : • Viser à ce que la Confédération annonce un programme de travail pour l'introduction des modèles de géodonnées avec un calendrier et une pondération, sur le modèle du concept d'archivage proposé aux art. 14/15 OGéo -> il devrait fixer les compétences (qui fait quoi ?) et les délais (pour quand ?). Ce programme de travail devrait indiquer les modèles de données déjà disponibles et en tenir compte ; il devrait aussi attribuer les compétences (quels services responsables de quels modèles ?). • La situation juridique des données dérivées reste floue. Pendant combien de temps un droit d'auteur issu de la MO ou des cartes nationales reste-t-il attaché à des données saisies sur ces bases ? Cette question revêt une grande importance à la section 9 Accès et utilisation. Remarques relatives aux points suivants : • participation des cantons, des communes et des organes spécialisés (art. 3 al. 2, art. 8 OGéo) • établissement d'historique (art. 12 OGéo) • géométadonnées (art. 17 al. 2 OGéo) • transmission par des autorités (art. 23 OGéo) • géoservices (art. 36 OGéo) • délais de transition (art. 49 OGéo) Concernant le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral (annexe 1 OGéo) : la liste est à compléter par les entrées suivantes : • niveau moyen de la nappe souterraine (RS 814.201 annexe 4) • niveau naturel maximum décennal de la nappe souterraine (RS 814.201 annexe 4) Remarques sur : OGéo et ONGéo
GIS-Koordination OW	• Prise de position du service du RF et de la mensuration, de la cellule de coordination SIG, de la commission de nomenclature, du géomètre conservateur, du centre de compétence SIG ainsi que de l'ingénieur cantonal et du service des dangers naturels pour le volet géologie. • Le canton d'Obwald réserve un accueil globalement favorable au paquet d'ordonnances présenté. • Nous apportons en particulier notre soutien aux dispositions visant à la modélisation des géodonnées (modèles de géodonnées) et à la sépa-

	ration du contenu et de la représentation (modèles de représentation). En introduisant des niveaux d'autorisation d'accès, la présente version permet en outre le traitement juridique ciblé des accès aux géodonnées, grâce à un règlement uniforme par le droit fédéral. - Le catalogue des géodonnées de base procure une nouvelle sécurité juridique en désignant explicitement les géodonnées de base selon le droit fédéral et en précisant clairement les contours du champ d'application matériel de la LGéo et des ordonnances qui lui sont associées. Comme nous avons déjà comparé le catalogue des géodonnées de base en annexe 1 de l'OGéo avec le droit en vigueur dans notre canton, nous vous prions de bien vouloir tenir le plus grand compte de nos remarques détaillées à ce sujet. Cadastre RDPPF : à ce sujet également, nous sommes tout disposés à faire part de nos observations dans le cadre d'une procédure d'audition, dès qu'un projet de texte sera prêt pour l'ordonnance concernée. - De notre point de vue, les versions existantes de l'OMO et de l'OTEMO ont été révisées comme il convient dans la perspective de l'intégration du droit de la mensuration dans le droit de la géoinformation. - Au-delà des remarques formulées, nous renvoyons à la prise de position détaillée délivrée par la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) pour ce qui concerne l'OTGéo, l'OMN et l'OTMN. OGN, OCFG -> ni remarques ni compléments. Remarques sur les ordonnances suivantes : OGéo, ONGéo, OMO, OTEMO et Ogéom
GB- und Vermessungsamt ZG/GIS Fachstelle	Prise de position relativement à l'OGéo et à l'OTGéo
BE	Modifications / compléments / précisions insérés en rouge -> les portions de texte biffées en rouge signifient que l'OIG est en désaccord avec les remarques formulées par la CSCC. Remarques / propositions concernant : OGéo, OTGéo, Ogéom, ONGéo, OMN, OTMN, OMO, OTEMO A propos de l'OGN et de l'OCFG -> aucune remarque
GR	- Diverses nouvelles notions (service de distribution en réseau, portail, etc.) sont à définir et pour partie à préciser. - Le transfert périodique demandé pour les géodonnées à archiver constitue un défi technique et financier -> à repenser. - L'art. 12 P-LGéo formule à présent les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation d'utilisation -> impression qu'une autorisation est toujours nécessaire. Selon le rapport explicatif des ordonnances associées à la LGéo (p. 22), l'article 28 P-OGéo par exemple ne doit être mis en application que lorsque le service compétent veut rendre l'utilisation dépendante de conditions. Si cette affirmation du rapport explicatif est exacte, le texte de l'ordonnance est à adapter de façon que chaque service compétent puisse décider par lui-même si une autorisation est nécessaire. L'OGéo ne devrait pas restreindre inutilement la marge de manœuvre conférée par l'art. 12 P-LGéo. Pour de nombreuses données auxquelles une autorisation d'accès A est associée, il n'est ni nécessaire ni réalisable en pratique de délivrer une autorisation pour une utilisation

	pour ses propres besoins -> il devrait donc clairement résulter du texte de l'ordonnance qu'une autorisation d'utilisation n'est pas systématiquement nécessaire. Les cas ou les circonstances dans lesquels il peut être renoncé à la délivrance d'une autorisation devraient aussi être indiqués. • Les notions d'« autorisation d'accès » et de « niveau d'autorisation d'accès » ainsi que leur emploi dans le P-OGéo sont source de confusion. Une « autorisation d'accès A » signifie que toute personne est fondamentalement autorisée à utiliser les données ou à y accéder. Une « autorisation d'accès B » signifie que personne n'a en principe accès aux données, sauf si les conditions fixées par l'art. 27 al. 2 P-OGéo sont remplies. Une « autorisation d'accès C » signifie qu'aucun accès n'est accordé. L'« autorisation d'accès » est donc une caractéristique des données. Toutefois, cette « autorisation » n'est pas octroyée aux données mais à leurs utilisateurs. Une certaine incertitude pèse donc sur la manière dont l'art. 26 al. 2 P-OGéo (tout comme l'art. 27 al. 2) est à interpréter. • Concernant les géoservices, la forme sous laquelle les géodonnées obtenues par une procédure d'appel sont disponibles au terme de celle-ci et peuvent être utilisées doit être définie et bien précisée. • Tenir compte du fait que les cantons souhaiteraient encore être consultés concernant l'« art. 45 Exemption d'émoluments ». • Dans le catalogue des géodonnées de base de la Confédération (annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation), des produits sont également énumérés parmi les géodonnées de base (exemple : n° 30 – plan du registre foncier, n° 31 plan de base – MO - CH). Il s'agit, dans le cas des produits, d'exploitations d'autres géodonnées de base et non de données indépendantes. Les produits sont le cas échéant à lister dans un répertoire des produits séparé. • Il est frappant de noter que plusieurs institutions sont parfois citées dans la colonne « service compétent » du catalogue des géodonnées de base (exemple : n° 57 Chemins pour piétons et de randonnée pédestre). Les compétences doivent clairement être attribuées à un service unique. • Aucune lacune sérieuse n'a été relevée pour les révisions partielles de l'OMO et de l'OTEMO. • A l'art. 5 OMN, les limites des entités administratives et les noms géographiques sont cités comme étant des informations de la MN, alors qu'elles sont saisies puis mises à disposition par la MO. Il en va de même des produits mentionnés à l'art. 8 de l'OTMN -> c'est une erreur, à notre avis, d'énumérer des informations et des produits de la MO dans le domaine de compétence de la MN. • Dans l'ordonnance sur les noms géographiques, la définition des noms géographiques doit rester de la compétence des cantons, comme c'est le cas actuellement (commission cantonale de nomenclature après audition des communes). La distinction illogique établie entre les noms géographiques de la Confédération et les noms géographiques de la MO est à abolir. • L'introduction d'un registre dans la nouvelle ordonnance sur les géomètres est favorablement accueillie. La charge administrative inhérente à l'intégration des détenteurs actuels du brevet et à la
--	--

	perception des émoluments est à revoir. D'une façon générale, il convient de renoncer à un émolument annuel. Remarques sur les ordonnances suivantes : OGéo, ONGéo, OMO, OTEMO, OMN, OTMN, OTGéo et Ogéom
CFF	Les CFF apportent leur soutien aux efforts déployés par l'Office fédéral de topographie en vue de coordonner la géoinformation et d'en faciliter l'accès et les échanges, par l'entremise de la LGéo et des ordonnances qui lui sont associées. Les CFF renoncent à prendre position sur toutes les ordonnances et se limitent à émettre un avis concernant l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo). Il est joint en annexe.
ACS	Lors de la consultation relative à la LGéo, la prise de position de l'Association des communes suisses a été l'œuvre du groupement d'intérêts (GI e-geo) de l'union des villes suisses, auquel appartiennent également des membres de l'ACS. Il en a été de même dans ce cas. L'ACS est en plein accord avec la teneur de cette requête et la soutient sans réserve. • L'optimisation du système de la géoinformation doit aussi contribuer à accroître la sécurité juridique -> il est important que les définitions de notions et leur utilisation homogène au sein de la loi et des ordonnances soient harmonisées entre elles. De même, les notions juridiques de la législation « système de la géoinformation » doivent concorder avec celles employées dans d'autres législations, notamment le CC et l'ordonnance sur le registre foncier. Les objections concrètes formulées en ce sens par le GI e-geo sont à prendre en compte et il doit être remédié aux carences constatées. • Le principe d'un traitement équitable en droit des deux sexes reste à observer ! • Dans l'OMO, la finalité des données est décrite de façon trop restrictive. La formulation doit prendre exemple sur la solution antérieure «... doivent pouvoir être utilisées à des fins tant publiques que privées » ; autrement dit, elle doit être plus ouverte. • Une ONGéo générale est à saluer -> faire observer que nous sommes de l'avis, en ce qui concerne les directives toponymiques encore à élaborer et à faire approuver, que la description selon les directives de 1948 est à conserver -> nous sommes opposés à une orthographe dialectisée, plus proche de la prononciation locale des « noms géographiques ». Une modification des pratiques éprouvées n'est ni nécessaire ni judicieuse. En outre, -> coûts de mise en œuvre et d'adaptation très élevés. • Dans l'OGéo, un délai de transition de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte est accordé aux cantons et aux communes pour la mise en œuvre de ses mesures. Pour bon nombre d'entre elles, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des géodonnées de base, la Confédération doit d'abord élaborer et fixer les dispositions d'exécution. Nous demandons par conséquent à ce que la Confédération accorde aux cantons et aux communes un délai de transition de 5 ans pour la mise en œuvre des prescriptions, mais que celui-ci courre à compter du jour où les dispositions d'exécution nécessaires de la Confédération s'appliquent. 2 compléments : Le premier a trait à la description claire des notions employées tandis que

	le second se rapporte aux droits de participation accordés aux communes et aux villes en vertu de l'art. 50 Cst. dans un domaine sensible qui les concerne directement. La notion de « localité » est introduite et décrite dans cette nouvelle ordonnance. La notion de « lieu », utilisée dans bon nombre d'autres actes législatifs, n'est rencontrée nulle part dans la présente ordonnance. En zone rurale existent toutefois de nombreux lieux dépourvus de code postal mais possédant un nom qui leur est propre. Il peut aussi survenir qu'un même code postal soit associé à plusieurs lieux, etc. Proposition : clarifier les significations respectives du lieu et de la localité et adapter l'ordonnance en conséquence, notamment ses articles 14 et 15, de façon qu'aucune difficulté d'interprétation et aucune incertitude de nature juridique ne résulte de son application ou de celle d'autres dispositions réglementaires en lien avec elle. Les noms de communes et de villes ainsi que d'autres dénominations géographiques constituent par ailleurs des données extrêmement importantes marquant très fortement l'identité culturelle des endroits concernés. Toute modification, adaptation, etc. de telles données constitue un processus sensible qu'il est impossible d'engager sans une connaissance préalable des us et coutumes locaux et du climat politique. C'est pourquoi nous demandons que la consultation des villes et des communes, par le biais des associations communales, lors de l'élaboration de règles, de directives et de recommandations au niveau fédéral soit inscrite dans l'ordonnance. (cf. -> art. 40). La question de la charge financière est réglée à l'art. 19. Dans le cas de modifications liées à des noms de localités ou de stations, les autorités fédérales et les entreprises de la Confédération communiquent les coûts résultants aux communes. Une telle procédure n'est pas acceptable eu égard à l'art. 50 Cst. • Proposition : les communes doivent être consultées avant que la décision soit prise (cf. art. 19).
asa AG	• Souhait particulier : que les noms locaux restent inchangés sur les cartes nationales et dans la MO. • ONGéo : Demande de modification de l'art. 7 al. 2 dans le sens suivant : - Aucune directive toponymique n'est promulguée. - Les directives de 1948 restent maintenues. - L'orthographe actuelle des noms locaux reste inchangée. Cette règle admet les deux exceptions suivantes : - Exception : l'orthographe actuelle du nom local d'un lieu donné est modifiée en cas de divergences entre les orthographes utilisées sur la carte nationale, le plan du registre foncier et le plan d'ensemble. - Exception : l'orthographe du nom local d'un lieu donné peut être améliorée si l'orthographe actuelle n'a encore fait l'objet d'aucun traitement selon les directives de 1948. Motif : contrairement à la situation prévalant en 1948, la question ne se pose plus aujourd'hui de savoir comment orthographier les noms locaux. L'objectif principal aujourd'hui est que « les noms géographiques permettent de désigner des lieux » (art. 1 ONGéo). Ce but ne peut être atteint que

	si le patrimoine toponymique actuel est « gelé », avec toutes les insuffisances qu'il peut présenter. L'exigence formulée par l'art.1 de la LGéo vaut en particulier pour les noms locaux, lesquels constituent un élément des géodonnées à la diffusion particulièrement large. C'est pourquoi les noms locaux des cartes nationales et de la MO ne doivent pas devenir le jouet des linguistes. Preuves : - Dans les quatre communes thurgoviennes de Bichelsee-Balterswil, Eschlikon, Sirnach et Wängi, l'orthographe de 55 % de tous les noms locaux de la carte nationale a été modifiée. [Source : analyse du 10 août 2005 au chapitre 6 du site Internet www.lokalnamen.ch]. - Orthographe modifiée pour un grand nombre de noms locaux dans les cantons de Thurgovie et de Zurich. [Source : paragraphe 10.2 du site Internet www.lokalnamen.ch]. - Répertoire des localités. Canton de Thurgovie. Edition 2005. On dénombre 2178 orthographes pour 1265 localités ! [Source : paragraphe 10.3 du site Internet www.lokalnamen.ch]. - Utilisation systématique de l'orthographe dialectale dans le canton de Schaffouse. [Source: exposé d'Alfred Richli du 3 novembre 2006, chapitre 24 du site Internet www.lokalnamen.ch]. - En 2005 et en 2006, l'Office fédéral de topographie a tenté par deux fois de remplacer l'orthographe selon les directives de 1948, modérées et éprouvées, par de nouvelles directives. Pour aucune de ces deux tentatives, les conséquences financières et administratives d'un changement d'orthographe n'ont sérieusement été étudiées. [Source : chapitres 9 et 20 du site Internet www.lokalnamen.ch].
GB- und Vermessungsamt ZG	Remarques concernant l' OTEMO et l' ONGéo (suivra ultérieurement)
OSIG	L'OSIG se prononce pour une réglementation aussi libérale que possible de l'accès aux géodonnées de base et de leur utilisation ; OGéo / OTGéo : les souhaits les plus importants : • Délimitation entre les propres besoins et une utilisation à des fins commerciales -> elle soulève de nombreuses questions. • Améliorer la définition des propres besoins et de l'utilisation à des fins commerciales ; la définition et les exemples d'utilisation pour ses propres besoins (cités à titre d'illustration dans le rapport) devraient notamment intégrer des utilisations commerciales et ne pas se limiter à la sphère privée. • Proposition : établir une distinction entre procédure d'appel (exemple : services WMS) et procédure d'obtention (par laquelle les données sont chargées sur l'ordinateur du demandeur pour pouvoir faire l'objet de nouvelles utilisations). • L'utilisation par procédure d'appel des géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A doit être gratuite. • Aucun émolument ne doit être demandé pour l'utilisation de géodonnées de référence servant d'information d'arrière-plan. • Des délais de transition devraient également être fixés pour la Confédération, les cantons ne pouvant agir qu'à partir du moment où les prescriptions fédérales leur sont communiquées (cf. annexe 2 ->

	propositions de modification de structure). ONGéo : • L'OSIG s'en tient à la position exprimée relativement à l'orthographe des noms des lieux et des noms locaux pour le guide de toponymie (le 15 septembre 2005 et le 21 juin 2006) et s'oppose vivement à une prononciation dialectisée à l'extrême. L'avis émis concernant l'ONGéo doit être considéré sérieusement et pris en compte en conséquence. MN : Les produits officiels de la MN topographique sont définis avec une acuité insuffisante. Les photos aériennes, les orthophotos et les données altimétriques sont-elles toutes des produits officiels ? Ces données sont aussi mises à disposition par des entreprises privées. Des incertitudes subsistent également au niveau des modèles topographiques du paysage. Si leur mise à jour s'effectue pour partie via la MO, on peut se demander si la MO devient un élément constitutif du modèle topographique du paysage et donc un jeu de géodonnées de base de la Confédération. OMO / OTEMO : • Les modifications sont jugées opportunes ; les souhaits principaux de l'OSIG sont les suivants : • L'OSIG recommande vivement, en vue d'accroître le niveau d'actualité des données de la MO, d'intégrer les bâtiments en projet, adresses comprises, dans le catalogue des données de base. • Une solution plus novatrice devrait être trouvée pour la définition de l'effet juridique associé aux données de la MO, sur le modèle de l'ordonnance sur le registre foncier. OGN : • Son principe est salué. Cependant, l'OGN dépasse largement le cadre thématique couvert par l'OSIG. Nous renonçons donc à une prise de position détaillée. En particulier aussi, parce que les thèmes d'intérêt pour nous que sont les émoluments et les RDPPF (les plans de protection de la nappe souterraine et la protection contre les dangers naturels sont notamment touchés par l'OGN) sont non seulement exclus de la présente ordonnance mais également de toutes celles faisant l'objet de cette procédure d'audition. Rapport explicatif : Quelques propositions d'amélioration du texte : • Page 19 : 2.1.2.6 Section 6 Archivage - Adapter la fin du 1^{er} paragraphe : Au contraire de l'archivage classique, dans le cadre duquel les documents archivés sont retirés du (simple) usage quotidien, les géodonnées de base de droit fédéral archivées continuent en principe à être disponibles. Une comparaison, donc une documentation de l'évolution des géodonnées de base de droit fédéral au cours du temps doit ainsi être à la disposition de l'utilisateur. Toutefois, ces données archivées ne doivent pas nécessairement être disponibles par la procédure d'appel ou d'obtention, sauf s'il s'agit de géodonnées de référence. La finalité de l'archivage de l'historique des géodonnées de base (art. 15 al. 4h) devrait être exposée dans le rapport explicatif.
--	--

	• Page 23 : 2.1.2.10 Géoservices - Art. 36 Services pour les géodonnées de base Par procédure d'appel, on entend l'accès en lecture au moyen de services de type WebMapServices (exemple : WMS de l'OGC) à des extraits d'images de géodonnées de base de droit fédéral, conformément à l'état actuel de la normalisation des géoservices. Ces géoservices permettent l'utilisation de géodonnées de base directement à partir du système de l'utilisateur. Ils peuvent être utilisés de « machine à machine », indépendamment de tout portail assurant l'interface « homme – machine ». Dans ce cadre, les géodonnées de base sont transférées pour la représentation sur l'écran. Toutes les géodonnées de base de droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A sont gratuitement accessibles à tous via cette procédure d'appel. Les données peuvent être mémorisées, copiées, extraites, agrandies et réduites sous forme d'image tramée, mais elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'analyses et de traitements ultérieurs. Par procédure d'obtention, on entend une obtention directe par voie électronique de géodonnées de base. Les données sont ici transférées sur le système du demandeur, de sorte qu'elles sont mémorisées localement et peuvent servir à des analyses et à des traitements ultérieurs. De tels services sont disponibles aujourd'hui, par exemple via WFS de l'OGC ou des services de vente de Geoshop. Des copies des données originales sont produites à cet effet, ce qui soulève immédiatement le problème de leur actualité et entraîne le refus de toute responsabilité les concernant pour le maître de données. Des produits dérivés de toutes natures peuvent ensuite être générés à partir de ces données, utilisables par des tiers et transférables à des tiers.
SG	OGéo / OTGéo : les demandes les plus importantes sont les suivantes -> • Révision critique des définitions de notions ; il doit être veillé ici à leur cohérence, à leur intégralité et à leur homogénéité, également pour ce qui concerne les explications apportées. • Une grande attention est à porter à l'univocité du système de référence planimétrique, d'une part par rapport à la référence pour les géodonnées de base au sein du canton et d'autre part dans l'optique d'une obtention coordonnée au plan de la Suisse entière. • Une procédure tenant également compte des besoins cantonaux est requise pour l'introduction des modèles de données. Nous supposons notamment que la Confédération fixe des échéances pour ses priorités en matière de mise en œuvre, coordonne les travaux avec les cantons et leur accorde ensuite un délai de mise en œuvre approprié (délai de transition) pour l'adaptation des règles de droit et des modèles de données qui leur sont propres. • S'agissant de l'utilisation des données, les notions et les délimitations (exemple : utilisation publique / à des fins commerciales) sont à préciser. • Etablissement d'historique et archivage -> thèmes très importants -> Absence de bases de comparaison. Une approche pragmatique doit être possible ici, ne serait-ce que pour des raisons financières. • L'accès aux métadonnées doit pouvoir être géré de façon moins restrictive. Si un accès public général n'est pas possible, les métadonnées

	devraient pouvoir se voir associer une autorisation d'accès indépendante du jeu de géodonnées de base par le service compétent. ONGéo : • Les notions sont à définir avec soin. Celles d'usage courant jusqu'à présent devraient par ailleurs être conservées. Les notions devraient notamment concorder avec le modèle normalisé de l'OTEMO. • Les désignations des adresses ne cessent de gagner en importance. Il est impératif, pour une localisation sans équivoque d'un lieu, qu'il soit désigné à l'identique « à tous les niveaux », indépendamment de l'échelle de la carte ou du plan. Une grande attention est à porter au respect de ce principe. • Aujourd'hui, les noms de lieux et les noms locaux sont déjà définis de façon homogène avec une couverture territoriale complète sur de vastes portions du pays, conformément aux « directives de 48 », et mémorisés depuis fort longtemps dans diverses banques de données ou publications et différents registres ou actes ; ils sont très bien acceptés par le public, le secteur privé et l'administration. Si les règles fondamentales d'écriture venaient à changer, toutes celles et tous ceux que leurs conséquences concernent seraient à intégrer dans la procédure. OMN / OTMN : • Les délimitations avec la MO sont en partie floues. Dès que c'est possible, les informations de la MO devraient être reprises (exemple : noms, limites administratives). • Les définitions des notions employées dans les domaines des produits et des prestations commerciales sont à clarifier. Par ailleurs, les notions devraient être alignées sur celles utilisées dans les ordonnances déjà existantes que sont l'OMO et l'OTEMO. • Les prestations de services fournies par l'organe de coordination des prises de vues aériennes sont à spécifier. OMO / OTEMO : • Les définitions des notions employées sont impérativement à harmoniser avec celles utilisées dans les autres actes de droit. • Les formes féminines sont systématiquement à prendre en compte. • Les considérations de précision relatives aux points fixes PFP2/3 doivent faire l'objet d'une double évaluation, concernant leur capacité à être mises en pratique de même que leurs incidences sur la gestion à long terme de l'œuvre cadastrale. • Les exigences de qualité à satisfaire par les modèles de terrain sont à formuler en toute neutralité par rapport aux produits.
VSA	OGéo : • Art. 7 et suivants : le recours à des modèles de géodonnées est très judicieux et vient étayer les efforts que nous avons déployés au cours des dernières années en collaboration avec la sia. • Art 11 et suivants : si l'importance de la mise à jour et de l'archivage a été mesurée à sa juste valeur, l'établissement d'historique (art. 12) doit être adapté aux besoins spécifiques des différentes géodonnées et ne doit pas devenir une fin en soi. • Catalogue des géodonnées de base : les n° 100 / 101 (planification régionale et communale de l'évacuation des eaux) décrivent deux

	tâches centrales de gestion des données incombant aux membres de notre association. Trop d'incertitudes leur sont encore liées dans la forme citée -> nous souhaiterions plus de précisions et offrons notre concours pour y parvenir.
heig-vd	Dans l'ensemble, la clarification des notions et des tâches nous paraît bienvenue. Nous ne manquerons pas d'insérer ces nouveautés dans nos cours et de sensibiliser nos étudiants aux nouvelles évolutions techniques et professionnelles perceptibles dans ces différents textes. Remarques sur : LGéo, ONGéo, OMN, OTEMO, Ogéom
HSR	Demande : complément de la LGéo -> les noms géographiques sont un « bien collectif ». Ils devraient être explicitement déclarés comme étant d'intérêt général au même titre que les limites de canton, d'arrondissement, de commune et les centres des communes (« flèche du clocher de l'église »). Référence : dans le rapport d'accompagnement de la procédure d'audition (2007), il est écrit à la page 21, sous 2.1.2.9 que la loi permet que « des géodonnées de base de la Confédération (...) puissent également être utilisées gratuitement, sans consentement ni obligation (géodonnées d'intérêt général dites « public domain »). » • Cf. sites Internet www.lokalnamen.ch, http://gis.hsr.ch/wiki/Weblinks_Orts-_und_Lokalnamen et www.geowebforum.ch/thema.php?themenID=2 qui comportent des informations importantes. La demande de conservation des directives de 1948 n'empêche en rien de gérer d'autres désignations (en dialecte), en complément des noms géographiques « officiels », afin de pouvoir en déduire des cartes thématiques, par exemples à des fins historiques et linguistiques. L'expérience acquise par au moins 4 villes suisses nous apprend que les conséquences financières en seraient pour partie très lourdes. Ainsi, un bénéfice au plan de la linguistique et de l'histoire des langues serait-il contrebalancé par des coûts périodiques et conséquents pour l'économie nationale. En 2005 et en 2006, swisstopo a lancé deux projets visant à supprimer les règles d'orthographe modérées prévalant jusqu'alors. Aucune de ces deux tentatives n'a procédé à une évaluation concrète des conséquences financières et organisationnelles qui en découlent. [Source : chapitres 9 et 20 du site Internet www.lokalnamen.ch]. L'image d'ensemble dégagée par les noms géographiques dans un petit nombre de cantons est selon nous bien plus mauvaise que dans ceux qui se sont fondés sur les directives de 1948. Nous supposons qu'il y a matière à agir ici, principalement aux niveaux de la Confédération et des cantons. Il est par ailleurs observé ce qui suit : 1. Les noms locaux doivent rester stables et si possible ne pas être modifiés. Cela, entre autres raisons, parce que différents documents – certains non informatisés – se fondent sur eux et que la charge de travail entraînée par un changement serait sans rapport avec le gain obtenu. Les coûts inhérents à de tels changements ne doivent pas être sous-estimés et ceux qui en sont la cause ne les supporteront du reste que très partiellement. 2. Ce n'est pas une orthographe optimisée dans une optique théorique, linguistique ou historique qui est attendue pour les noms locaux, mais une orthographe familière, compréhensible par le plus grand nombre, respectueuse du langage populaire et des règles du bon sens. 3. Dans le cas idéal, les noms locaux de la mensuration officielle, ceux

	figurant sur les plans d'ensemble, les cartes nationales, les plans locaux et les cartes touristiques doivent être orthographiés à l'identique (verticalité). 4. Nous proposons, en guise de mesure d'accompagnement possible, que les modifications entreprises récemment dans certains cantons dans le cadre de travaux officiels et qui ont dérogé aux principes énoncés précédemment soient retirées pour autant que cela soit envisageable, judicieux et pertinent au plan économique. 5. Nous souhaiterions à nouveau, à titre de mesure supplémentaire, renvoyer à la proposition du professeur Keller prévoyant la diffusion gratuite, au moins pour la recherche et éventuellement pour tous, de la banque de données numérique SwissNames et envisageant au-delà de promouvoir une banque de données existante (en premier lieu geonames.org) ou d'en créer une nouvelle bénéficiant d'une licence de type Open Source/Open Content. Cette mesure fournirait selon nous l'occasion de mieux harmoniser des documents existant sous une forme numérique, de proposer une cyberadministration (eGouvernement) moderne et surtout de répondre favorablement au souhait fondamentalement justifié émis par les historiens et les linguistes (en gérant par exemple diverses possibilités pour un même nom). 6. Il convient de réfléchir à une éventuelle intégration de l'expression « nom de lieu » dans l'ordonnance.
FHNW	• Un accueil fondamentalement positif est réservé au projet - L'accessibilité de la géoinformation, notamment celle des géodonnées de base, devrait être aussi bonne que possible. Réalisation de l'objectif (« ... disposer rapidement, simplement et durablement de géodonnées actuelles ... à un coût approprié en vue d'une large utilisation ») -> intention louable mais malheureusement impossible à concrétiser avec les règles proposées en matière d'émoluments. Nous demandons par conséquent un accès libre et gratuit aux géodonnées de base sous la forme de WMS. Autrement dit, nous apportons notre soutien, tout comme l'OSIG, à la mise en place d'une procédure d'obtention soumise à émoluments et d'une procédure d'appel de géodonnées de base gratuite. - La distinction entre les propres besoins et l'utilisation à des fins commerciales manque de clarté voire d'équilibre. L'objectif qui est de rendre la géoinformation aussi accessible et disponible que possible ne devrait pas être perdu de vue ici, dans la perspective aussi de mesures d'encouragement économique. - L'équivalence entre les EPF et les HES doit être prise en compte par l'ordonnance sur la formation des ingénieurs géomètres brevetés et l'exercice de leur profession. Remarques sur : OTEMO, Ogéom, OGéo
Amt für Raumplanung (ARP) ZG	OGéo : Les présents projets de textes permettent déjà d'apprécier un peu mieux les incidences de la nouvelle LGéo. Il conviendrait que la Confédération, sur le modèle du concept d'archivage décrit aux art. 14/15 OGéo, dévoile un programme de travail pour l'introduction des modèles de géodonnées, accompagné d'un calendrier et d'une pondération. Ce programme devrait préciser les modèles de données déjà disponibles et en tenir compte, il devrait aussi attribuer les compétences (quel service est responsable de quel modèle). La situation juridique des données dérivées reste floue quant

	à elle. Pendant combien de temps un droit d'auteur issu de la MO ou des cartes nationales reste-t-il attaché à des données saisies sur ces bases ? Cette question revêt une grande importance à la section 9 Accès et utilisation.
Vermessungs- und Meliorationsamt BL	• Cf. prise de position de la CCGEO OGéo : • La formulation très générale des art. 13 à 15 nous convient parfaitement. Nous souhaiterions toutefois faire observer que la mise en œuvre concrète se heurte pour l'heure à de très grandes difficultés sur le plan technique de sorte que les conséquences financières ne peuvent pas être évaluées pour l'instant. • Nous serions très favorables, dans l'esprit prôné par e-geo.ch, à ce que les cantons soient exonérés des émoluments relatifs à l'utilisation des géodonnées de base de la Confédération. Cette dernière pourrait à son tour demander à être exonérée des émoluments applicables aux géodonnées des cantons. ONGéo : En tant que canton frontalier comptant de nombreux hôtes et travailleurs étrangers, nous estimons que l'emploi de la forme écrite de l'une de nos quatre langues nationales accroît l'intelligibilité et la capacité de tous les documents imprimés à être utilisés (cartes nationales incluses) alors qu'un recours excessif aux dialectes les réduit. Si la recherche sur les dialectes n'est pas sans intérêt, elle relève plus du musée local, de la chronique communale ou d'une thèse de doctorat que des cartes nationales. <i>L'art. 6 ONGéo constitue une bonne base. L'art. 7, al. 2, let. a en atténue fortement la portée et devrait donc être supprimé. Les directives modérées de 1948 devraient être réintroduites à sa place.</i> Demande : aucune force juridique d'aucune sorte ne doit être accordée aux directives toponymiques qui sont à délaissier. Un consensus général régnait encore concernant les directives modérées de 1948. Il a totalement disparu avec les directives toponymiques actuelles. En règle générale, les cantons fixent l'orthographe des noms de lieux avec bon sens. Ainsi, les cantons frontaliers, ceux dont la population croît rapidement ou qui sont marqués par une forte interpénétration économique prennent-ils plus volontiers appui sur la langue écrite que les cantons ruraux qui tolèrent plus longtemps des noms en dialecte. Pour cela, nous n'avons pas besoin de directives toponymiques de la Confédération, lesquelles, par surcroît, contribuent activement au morcellement de la Suisse. Remarques sur : OGéo, OTGéo, ONGéo
Hauptabteilung Vermessung Kantonsgeometer BL	• Se range à l'avis de la CSCC OTEMO : (art. 22 et 30 relatifs à la couche d'information « Altimétrie ») • Le projet est porteur d'une réduction sensible des exigences de qualité attachées aux points altimétriques, lesquels sont désormais définis comme les sommets d'un quadrillage à pas de 2 mètres. Il est exact que les exigences en vigueur jusqu'à présent pour les NT2 étaient trop différentes les unes des autres et présentaient des divergences. Nous supposons qu'avec la nouvelle définition, ces données altimétriques pourront être tirées du MTP au moment opportun et satisferont aux exigences fédérales. Nous nous permettons toutefois de faire observer que nous disposons désormais d'un vaste ensemble de données de

	bonne qualité issues de points altimétriques et d'un nombre important de lignes de rupture que nous ne souhaiterions pas nécessairement supprimer. Cela nous contraint à prévoir une conservation séparée de ces données puisqu'il ne peut être question de les mélanger aux points du quadrillage. La mise à jour des points altimétriques impose par ailleurs des exigences élevées. La déduction de produits tels que des courbes de niveau est faussée si des données de précisions différentes – 20 cm pour les unes et 80 cm pour les autres - sont mélangées au sein d'un même terrain. Ogéom : (registre et brevet) Le lien établi entre le brevet et l'inscription au registre n'est pas satisfaisant. Le registre ne doit présenter que les personnes qui y sont inscrites. Rien de plus, rien de moins et sans conséquences financières (coûts inclus dans les émoluments versés pour l'examen !).
geosuisse	- Le catalogue des géodonnées de base contient à la fois des données et des produits, raison pour laquelle il est incohérent -> l'intégration en tant que données de cartes et de plans dans le catalogue constitue une erreur au plan conceptuel. Cette confusion en matière de notions entraîne aussi un fourvoiement au niveau des émoluments. Recommandation : il convient de remédier à ce désordre conceptuel néfaste et de traiter les données et les produits de façon séparée. Il est possible d'y parvenir en omettant les produits dans le catalogue des données ou en tenant un catalogue de données expurgé des produits adossé à un catalogue spécifique pour ces derniers. Dans le premier cas, les règles fixées se rapporteraient exclusivement aux données, tandis que dans le second cas, des règles devraient être introduites pour les produits, avant tout au niveau des émoluments. - Emoluments -> résolus de manière insatisfaisante. Nous estimons que le flou de la présente solution résulte de l'absence précitée d'une séparation claire entre les données et les produits -> la solution actuellement proposée est rejetée car jugée impraticable et nous vous prions instamment de proposer une solution correspondant à la situation effectivement rencontrée, prenant en compte la différence existant entre données et produits, présentant un caractère obligatoire, tout en étant juste et exemplaire pour d'autres partenaires. Nous sommes par ailleurs prêts à collaborer activement à la recherche d'une telle solution. - La réglementation de l'orthographe des noms (ONGéo) est elle aussi insatisfaisante -> Demande : réactiver la règle éprouvée de 1948 et renoncer aux directives toponymiques. En l'absence d'une règle légale univoque, la règle proposée à présent contredit la logique respectée sinon dans le cadre du traitement de la LGéo et aucune directive toponymique n'est de plus requise. Nous vous demandons par conséquent de considérer sérieusement nos propositions antérieures visant à séparer la fonction d'adressage des noms géographiques de leur rôle linguistique et d'appliquer en outre la même logique pour résoudre ce problème que celle valant pour les autres parties de ce corpus législatif. OTEMO : nous verrions d'un bon œil une définition des bâtiments plus simple et fondée en droit, selon : <i>le contour des bâtiments est formé par les lignes servant à déterminer les distances aux limites et aux bâtiments</i>, nous renonçons toutefois à émettre une requête en ce sens, sachant par avance

	qu'une telle entreprise est vouée à un échec certain. Nous sommes cependant convaincus qu'une telle définition serait parfaitement en phase avec la législation sur la géoinformation fondée sur le droit en vigueur. Ogéom : il est juste de figer le contenu de la formation au sein d'une ordonnance -> il serait plus judicieux, vu la rapidité d'évolution du contexte, de définir les objectifs de formation qu'un candidat désireux d'être admis à l'examen doit avoir atteints. Un modèle pour cela pourrait provenir du rapport en cours d'élaboration par le groupe de travail « profil de formation ». Pourquoi parler dans l'ordonnance de la Direction fédérale des mensurations cadastrales, alors qu'il est question du secrétariat de la commission des géomètres (tenu en fait par la D+M) ? Nous souhaiterions une solution claire au plan conceptuel. La nouvelle pondération des exigences au profit du droit, de la gestion d'entreprise, de la conduite de projet et de l'immobilier nous semble indispensable eu égard aux évolutions intervenues.
geosuisse (commission GI) ZH/SH	Nous nous alignons fondamentalement sur la position adoptée par geosuisse ; remarques sur l'OMO
VS	OGéo -> Prise de position du service de la géomatique et du service SIG (CCGEO) OGN -> Prise de position du service des routes et des cours d'eau, section géologie et du service de la protection de l'environnement La position adoptée par la CSCC relativement à l'OMO et à l'OTEMO est soutenue.
BS	- Les remarques concernant l'OGéo et l'OTGéo ont été rédigées en collaboration avec le service de géoinformation. - Pour les autres ordonnances, nous renvoyons à des demandes de modification émises par la CSCC et auxquelles nous adhérons sans réserve. <i>A propos des notions :</i> La définition de certaines notions doit faire l'objet d'un examen attentif et d'une révision soignée. Cette remarque vaut en particulier pour la « procédure d'appel », une notion qu'il convient de clarifier ; il doit par ailleurs être vérifié qu'elle est utilisée à l'identique dans l'ordonnance sur le registre foncier (laquelle est éventuellement à adapter en conséquence). Les notions d'archivage et d'établissement d'historique doivent elles aussi être précisées et utilisées de façon parfaitement cohérente dans la loi, le message et les ordonnances d'exécution. <i>Archivage / établissement d'historique :</i> Les ordonnances d'exécution tiennent trop peu compte des nombreuses prescriptions de la législation sur l'archivage. Au sens de ces lois, des objets et des matériels « archivés » échappent à la compétence et à la responsabilité du propriétaire initial des données. Les lois sur l'archivage fixent également les compétences en matière de détermination de la nécessité ou non d'archiver. Les concepts d'archivage requis doivent donc définir les géodonnées (structure et forme) devant migrer vers des systèmes actifs afin qu'elles soient aussi disponibles à long terme pour des exploitations SIG. -> Le paragraphe 2.1.2.6 du rapport explicatif manque par trop de clarté. Il donne l'impression que les lois sur l'archivage ne s'appliquent pas aux géodonnées. Il devrait plutôt mentionner que les propriétaires

	de jeux de géodonnées sont eux-mêmes responsables de la conservation à long terme et de la capacité d'utilisation via SIG de situations saisies à des instants donnés. Lorsque des données sont transmises aux archives cantonales, les compétences qui y sont associées (droits d'auteur compris) sont également transférées aux archives. La coordination entre les responsables des jeux de géodonnées et les archives aux niveaux de la Confédération et du canton revêt une importance stratégique et devrait mieux s'exprimer. • Adaptation de l'ordonnance sur le registre foncier : Les modifications de l'ordonnance sur le registre foncier indiquées sous II dans l'OMO ne peuvent pas être acceptées. Le fait que les cantons doivent livrer les données du RF à la Confédération comme le prévoit l'art. 111I al. 4 aux fins de publication est contraire à la loi en vigueur. • Modèles de terrain de la mensuration officielle : La raison pour laquelle le modèle d'arêtes introduit avec la MO93 pour la modélisation du terrain doit être supprimé nous échappe. Dans les zones urbaines, un modèle d'arêtes permet d'obtenir une bien meilleure qualité avec un volume de données bien plus faible qu'un modèle de grille. De plus, un modèle d'arêtes couvre mieux les exigences de modélisation propres aux modèles urbains en 3D qu'un modèle de grille. Nous demandons que les cantons puissent définir la méthode de saisie du terrain ; il suffit de préciser qu'un modèle de grille à pas de 2 mètres doit pouvoir être généré à tout moment. • Registre des géomètres : Nous regrettons vivement que les dispositions applicables au registre des avocats aient servi de modèle au projet de l'Ogéom. C'est méconnaître totalement le fait qu'un avocat représente par définition une partie ou des intérêts et qu'il n'est donc pas un « officier public » comme un ingénieur géomètre breveté devrait l'être. Remarques sur : OMO, OTEMO, OGéo, OTGéo
SO	Remarques sur : OGéo, Ogéom, ONGéo, OMN, OTMN, OTGéo, OMO, OTEMO
ASIT-VD	• L'OGéo élève swisstopo au rang d'institution fixant les règles applicables à différents aspects de la géoinformation -> la définition de ces règles devrait incomber à COSIG -> il garantit l'obtention d'un consensus, en vertu de sa fonction de coordination -> COSIG est nommé à la fin du document, à l'article 47. Ne devrait-il pas être mentionné dès le début de l'ordonnance et être désigné en lieu et place de l'Office fédéral de topographie ? Remarques concernant l'OGéo
Paul Märki	Même contribution que la HSR La plupart des requêtes formulées à l'occasion de la consultation de février 2007 (chapitre 29 du site Internet www.lokalnamen.ch) et du débat au Conseil National du 6 mars 2007 (chapitre 31 du site Internet www.lokalnamen.ch) exigent que l'orthographe actuelle des noms géographiques reste inchangée et que des exceptions ne soient admises que pour assurer la coordination verticale. L'article 4 révisé répond à ces exigences. Ainsi seulement, les dispositions des articles 1 (But) et 4 (Harmonisation) de la LGéo pourront être respectées en matière de noms géographiques. L'ONGéo est structurée comme si nous étions encore en 1935 et non en 2007 et comme si nous disposions encore d'une liberté

	totale pour la nomenclature d'une carte nationale à créer de toutes pièces. Alors que dans les années à venir, il s'agira uniquement de corriger les divergences les plus perturbantes dont les orthographes actuelles sont affligées. L'article 4 révisé se rapporte à cette question brûlante et il contient désormais des objectifs clairs pour les directives, les recommandations, les prescriptions et les normes à édicter dans le respect des articles 5, 6, 8 et 40. Remarque relative à une erreur grammaticale commise à l'art. 4 al. 3 : dans la formulation précédente, « Ils ne doivent être modifiés que si l'intérêt public l'exige », le pronom « ils » se rapportait aux « noms géographiques ». Ceux-ci ne sont bien évidemment pas à modifier – il n'en a d'ailleurs jamais été question –, seule leur orthographe est concernée ici.
PTT	• DG/service juridique Berne : pas de remarques • Gestion des processus ZH : le maintien des directives de 1948 est très important !
SZ	Remarques concernant toutes les ordonnances hormis l'OCFG.
AG	Remarques sur : OGéo, Ogéom, ONGéo, OMN, OTMN, OTGéo, OMO, OTEMO
REGA	ONGéo : les principes de l'orthographe doivent s'appuyer sur les directives de 1948 -> c'est décisif en cas d'urgence.
CHGEOL	OGN et OCFG : -> il est très important que l'utilisation des données et des informations s'effectue gratuitement ou à peu de frais pour les utilisateurs. De notre point de vue, les prestations commerciales doivent si possible être fournies par des organismes existants du secteur privé ou par les hautes écoles, comme cela a été le cas jusqu'à présent. En conséquence, l'introduction d'une prestation commerciale de la géologie nationale sous la forme proposée à la section 3 ne nous semble pas judicieuse. Les moyens et les compétences adéquats doivent cependant être alloués à la géologie nationale afin qu'elle puisse commander de telles prestations, pour autant que cela soit judicieux et nécessaire. • L'appréciation neutre d'expertises géologiques figure également dans la liste des tâches (définie à l'art. 14) incombant à la CFG. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse là d'une tâche centrale de la CFG, elle devrait donc se limiter à des expertises liées à des tâches publiques. • Il est important pour CHGEOL que les tâches et les compétences de la géologie nationale soient clairement définies et fixées. Nous n'avons pas de proposition de modification ou de complément de fond à émettre vis-à-vis de l'OCFG. CHGEOL serait toutefois favorable à ce qu'une importance plus grande que par le passé soit désormais accordée à cette instance. Remarques concernant l'OGN Un accueil favorable est réservé au fait que les noms géographiques existants ne doivent être modifiés, selon l'art. 4, que si l'intérêt public l'exige. A notre sens, des critères aussi homogènes que possible doivent également être utilisés lors de l'attribution des noms.
CSI	ONGéo : Le projet de l'ONGéo répond fondamentalement à nos souhaits, exception faite des demandes de modification suivantes : -> la demande de modification la plus importante concerne l'art. 7 et les principes régissant l'orthographe des noms géographiques de la MO et de la MN (que nous préférons appeler « noms de lieux et locaux », ce qui est

	plus évocateur pour le grand public). Une priorité maximale doit être accordée aux exigences et aux besoins de la grande majorité des utilisateurs en matière de règles applicables à l'orthographe des noms locaux et des noms de lieux. Dans la prise de position précitée, nous nous sommes prononcés en faveur du maintien des directives de 1948, équilibrées et toujours à mêmes de satisfaire les exigences actuelles. En Suisse, l'orthographe de la plupart des noms de lieux et des noms locaux respecte ces règles. Nous demandons donc le maintien des orthographes en vigueur et rejetons l'introduction de nouvelles règles en invoquant la pérennité comme principal argument. Les motifs précédents nous avaient déjà conduits, dans notre prise de position du 27 juillet 2006, à rejeter le guide de toponymie 2006 et à exiger la confirmation pour l'avenir des directives de 1948, légèrement retouchées le cas échéant, dans le cadre de la mise en application de la LGéo et des ordonnances qui l'accompagnent. La demande de modification en conséquence de l'art. 7 est donc étayée par les deux prises de position citées. Remarques concernant l'OGéo, l'ONGéo Il est en outre proposé ce qui suit : précision de l'art. 4 Principes ->Le fait que les noms géographiques doivent être utilisés de manière uniforme sur tous les supports d'information officiels est bien contenu dans l'art. 1 de l'ONGéo relatif au but mais ce principe de verticalité très important n'est repris qu'en une seule occasion au sein de l'ONGéo (art 7 b), ce qui est très insuffisant. Proposition : amélioration de l'art. 3, Définitions Les notions de localité et de lieu sont encore et toujours confondues. Il nous semble donc important de définir ces deux termes de façon explicite (cf. ordonnance).
SIT FR	• Cet immense travail se concrétise par un résultat de bonne qualité qui constitue un progrès attendu et salué. • Au vu de nos engagements en fin et en début d'année, nous n'avons malheureusement pas disposé de tout le temps que nous aurions souhaité pour analyser les dix projets soumis à notre jugement. Après avoir attentivement étudié l'OGéo, nous nous sommes bornés à quelques échanges informels entre services de l'administration cantonale, notamment au sujet de l'OGN et de l'OCFG, et nous avons laissé au service du cadastre et de la géomatique le soin de se prononcer sur l'OMO, l'OTEMO et l'Ogéom.
SSIGE	• C'est avec un profond déplaisir que nous avons lu dans le rapport explicatif (p. 10) que l'élaboration de la LGéo et des différentes ordonnances qui l'accompagnent s'est effectuée sous la pression des délais. Résultat : des concepts et des contenus immatures, dont la réflexion n'a pas été menée à terme sur bien des aspects. Cela n'est pas nécessairement digne de confiance et laisse augurer de sérieux problèmes au stade de la mise en œuvre. • Toutefois, un accueil fondamentalement favorable est réservé à la loi et aux ordonnances. • Il est à déplorer que les intérêts catégoriels des géomètres soient une nouvelle fois pris en compte unilatéralement et qu'une trop large part leur ait été accordée au sein des ordonnances -> Risque de distorsions de concurrence et de désavantages financiers. • Le catalogue des géodonnées de base traite de différents thèmes en

	rapport avec les RDPPF. Cependant, de nombreuses questions liées à ce sujet restent en suspens. La radiation de l'article relatif aux RDPPF, souhaitée par la SSIGE, n'a pas eu lieu. L'ordonnance traitant de cette question ayant été ajournée par manque de temps, nous ne nous étendrons pas davantage sur ce thème dans la présente prise de position, mais manifestons dès à présent un vif intérêt à exprimer notre avis concernant cette ordonnance le moment venu. • Emoluments -> le règlement des émoluments est explicitement exclu des différentes ordonnances -> les articles correspondants et le barème des émoluments lui-même n'ont pas encore pu être présentés à ce jour. Au-delà des coûts, le libre accès aux géodonnées et l'utilisation des données de référence revêtent une grande importance pour les entreprises de distribution. Nous déplorons toujours l'absence de données de la MO numérisées sur tout le territoire, d'une qualité irréprochable, homogènes et satisfaisant aux règles officielles. • Le chemin d'accès aux géodonnées de base de même que les coûts d'accès ne font toujours pas l'objet de règles claires. Les dispositions d'exemption d'émoluments ou d'octroi de remises sur la base de caractéristiques personnelles particulières de l'utilisatrice ou de l'utilisateur contreviennent au principe de l'égalité de traitement, ouvrent en grand les portes à toutes sortes d'abus et conduisent à une société à deux vitesses instaurant une caste d'utilisateurs privilégiés des géodonnées pouvant les obtenir à bas prix. • OGéo : nous soutenons la position adoptée par l'OSIG ; cf. pièce jointe • ONGéo : nous souhaitons que les noms locaux et de lieux soient orthographiés dans le respect des directives éprouvées de 1948. Pièce jointe : OGéo
SIT-GE	OGéo : les modèles de données et de représentation doivent aussi satisfaire aux besoins des utilisateurs -> compléter les art. 8 et 10. • Délégation de compétences du CF à swisstopo -> nous estimons qu'en dehors des « systèmes et cadres de référence géodésiques » qui sont sans conteste du ressort de l'Office, les autres compétences doivent être transférées au groupe de coordination interdépartementale IG & SIG (GCS en abrégé) -> ainsi l' « Office fédéral de topographie » est-il à remplacer par le « groupe de coordination interdépartementale IG & SIG (GCS) ». La collaboration étroite et indispensable avec les cantons pour toute question en lien avec la géoinformation devrait par ailleurs être clairement mise en avant dans la section relative à la coordination. • Nous estimons que le délai de 5 ans fixé dans l'OGéo pour la mise en œuvre des prescriptions, pour autant qu'elles concernent l'harmonisation des géodonnées genevoises, ne doit courir qu'à compter de la date de publication officielle des spécifications techniques précises et du moment où la valeur ajoutée significative dont il a été question précédemment apparaît effectivement. OTGéo : elle ne donne lieu à aucun commentaire.
SSCRF	• Etude approfondie des modifications prévues de l'ordonnance sur le registre foncier prenant appui sur l'OMO -> cf. pièce jointe OMO • Nous avons pris acte du fait que l'art. 4 ONGéo prévoyait la conservation de l'orthographe actuelle selon les directives de 1948, sur le modèle de la langue écrite. Notre vœu d'une solution pragmatique à trouver pour l'orthographe des noms géographiques a donc été exaucé.

Swisscom	• Apporte son soutien à la position prise par l'OSIG • 1. Stratégie de tarification : La principale lacune dont souffre la nouvelle législation concerne le domaine de la tarification et plus particulièrement les émoluments applicables aux données de la MO (la RPT est à considérer comme un grand pas en arrière) -> compte tenu de la politique de tarification très hétérogène des cantons, Swisscom Fixnet estime qu'il est urgent d'agir et suggère de mettre en question le principe d'autonomie financière des cantons en matière de données de la MO. • 2. Délimitation propres besoins/utilisation à des fins commerciales Elle soulève les questions les plus diverses : il est d'une part douteux qu'une application par analogie des principes régissant les droits d'auteur soit parfaitement adaptée à la présente situation. Il est d'autre part à noter que les propres besoins sont compris dans un sens extrêmement restrictif pour ce qui concerne l'utilisation de géoinformations au sein d'entreprises (« aux fins d'information ou de documentation internes ») et sont donc sujets à bien des interprétations, ce qui nuit à la sécurité juridique. Il est impossible selon nous, en particulier dans le cas d'exploitants de réseaux de lignes soumis à une obligation légale de renseignement dont ils s'acquittent généralement – comme Swisscom Fixnet – sans contrepartie financière, de parler d'une utilisation à des fins commerciales de sorte que des précisions s'imposent ici. • 3.1. Plans des lignes de l'entreprise (n°131) Les réseaux de télécommunication (réseaux câblés, de téléphone) sont des installations à courant faible et sont par conséquent soumis à la législation sur l'électricité et notamment à l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31). En conséquence, les cadastres de conduites correspondants gèrent des données ou des informations intéressant le territoire qui se fondent sur une ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur l'électricité, donc sur une loi spécialisée. Même si le genre et l'étendue des données des « cadastres des conduites » ne sont pas régis de façon très substantielle par l'art. 62 OLEI et que la base juridique n'est définie qu'au niveau de l'ordonnance, c'est tout de même suffisant pour satisfaire les exigences posées pour l'intégration dans le catalogue des géodonnées de base (acte relevant du droit fédéral). Si les dispositions régissant l'autorisation d'accès et la procédure d'appel sont mises en œuvre tel que prévu -> que des données provenant du cadastre des conduites soient à intégrer dans le catalogue des géodonnées de base et qu'un rôle de poids soit attribué à la norme SIA405 en matière de coordination et d'uniformisation en tant que référence pour la qualité et l'échange de données. En outre, les raisons suivantes plaident en faveur d'un tel mode opératoire : • un modèle de données prescrit à l'échelon de la Suisse entière est indispensable dans l'optique de la fourniture et de l'obtention interopérables et automatisables de renseignements sur les lignes concernées ; • la norme SIA405 est plus difficile à imposer dans sa fonction actuelle de recommandation que sous la forme d'un modèle de données prescrit par la législation fédérale ; • un nombre toujours plus important de cantons consacrent le cadastre des conduites par leur législation (exemples : BS, BL, GE), ce qui conduit à un foisonnement de modèles de données différents ; • il peut être tenu compte de la demande justifiée formulée par les oppo-
------------------------	--

	sants à une intégration des données des cadastres des conduites dans le catalogue des géodonnées de base, après une restriction de publication imposée par la loi, via une sélection coordonnée avec les maîtres des données du niveau d'autorisation d'accès adéquat. -> Il va de soi que la norme SIA 405 peut être utilisée comme modèle de données minimal au sens de l'art. 8 OGéo pour les données des cadastres de conduites. Comme déjà indiqué dans des requêtes précédentes du processus législatif, la situation particulière des entreprises de distribution et des exploitants de réseaux (de communication) doit être prise en considération. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que seules les lignes n°130 et 131 du catalogue ne concernent pas, semble-t-il, des collectivités publiques mais des « exploitants de réseaux » – comme Swisscom Fixnet –, qui sont en définitive des personnes juridiques de droit privé. Les questions d'utilisation les plus diverses sont liées à cela et elles ne sont pas résolues de façon satisfaisante selon Swisscom Fixnet. Citons ici l'échange de données entre autorités (chapitre 8), exemplaire à cet égard, et plus particulièrement les conditions d'utilisation ainsi que la question de la transmission des données par des autorités. Les exploitants de réseaux de lignes n'assumant plus aucune fonction d'autorité actuellement, ils ne sont pas explicitement concernés par les dispositions ainsi libellées. Le rapport explicatif effleure ce sujet par moments et met visiblement les « entreprises privées » et les autorités sur un pied d'égalité dans certaines situations (cf. § 2.1.2.8 – dernières lignes). Du point de vue de Swisscom Fixnet, cette égalité doit notamment s'appliquer lorsque ces entreprises défendent des intérêts publics et agissent finalement sous mandat (légal) de l'Etat, comme c'est le cas des services de télécommunication pour la concession de service universel (cf. aussi sous 4). Une clarification en conséquence de ces divers aspects au niveau de l'ordonnance serait souhaitable selon Swisscom Fixnet. 3.2. Cadastre des lignes (radio et télévision) (n°113) La législation sur la radio et la télévision, totalement révisée et entrant vraisemblablement en vigueur le 1^{er} avril 2007, ne reconnaît plus le cadastre des lignes (radio et télévision) en vigueur avant cette date (cf. art. 9 LRTV et art. 29 ORTV). Comme il n'existe pas de dispositions particulières au droit des télécommunications relativement au cadastre des conduites d'entreprises, les exigences valant pour la législation sur l'électricité s'appliqueront aussi à l'avenir aux exploitants de réseaux câblés, ce qui est judicieux et souhaitable du point de vue de la neutralité au niveau de la concurrence. L'entrée en vigueur de l'OGéo n'intervenant pas avant le 1^{er} avril 2007, le n°113 peut donc être rayé et considéré comme étant désormais sans objet. 4. Exemption d'émoluments en matière d'utilisation de géodonnées de base de la Confédération (art. 45 P-OGéo) Etant donné que Swisscom Fixnet assume, par la garantie d'un service universel, une <i>tâche publique (relevant de la politique sociale)</i> et est en définitive tenu, en vertu d'un <i>mandat légal</i>, de proposer ce service universel à toutes les couches de la population sur la zone de concession, une exemption d'émoluments se justifie dans un tel contexte pour l'utilisation de toutes les géodonnées de base de la Confédération. Ainsi est-il finalement possible de continuer à assurer les prestations de services de base avantageuses visées par le législateur (en matière de télécommunication).
--	--

	Remarques sur : OGéo, OTGéo
HEV	Cadastre RDPPF : il est prévu que la responsabilité de la tenue du cadastre se fonde sur l'art. 955 CC, ce à quoi nous sommes expressément favorables. La charge financière inhérente à l'instauration et à la tenue d'un tel cadastre ne se justifie que si une séparation logique est entreprise entre les RDPPF et les restrictions de droit privé à la propriété foncière (lesquelles sont inscrites au RF). Un tel cadastre n'est de plus acceptable pour HEV Suisse que si son instauration et sa tenue sont possibles de façon simple et fiable. En outre, il n'est pas envisageable que l'instauration et la tenue du cadastre conduisent à des surcoûts pour le propriétaire d'une maison ou d'un terrain par rapport au système actuel de l'obtention des données auprès des communes. Nous estimons que la propriété bâtie et foncière est déjà lourdement grevée, à la limite du supportable, et combattons donc la tendance prédominante consistant à lui imposer constamment de nouvelles taxes et charges. 2. Protection de données et Internet - La règle actuellement en vigueur est saluée ; si certaines géodonnées de base de droit fédéral doivent être publiées sur Internet (art. 13 al. 4 du projet), il convient de souligner une nouvelle fois ici que seules des données à l'abri de tout abus pouvant être commis par des malfaiteurs potentiels ou des terroristes peuvent être publiées sur Internet. 3. Obligations d'assistance et de tolérance - Elles doivent rester proportionnées et ne doivent pas conduire à vider les droits des propriétaires de leur substance. Nous déplorons l'absence dans le projet de loi d'une limitation du droit d'accès aux immeubles et aux bâtiments privés, resp. de la mise en place de moyens techniques auxiliaires sur des immeubles et des bâtiments à ce qui est absolument nécessaire. Par ailleurs, l'obligation faite aux titulaires de droits sur des biens-fonds de garantir aux agents agissant pour le compte de la Confédération et des cantons ainsi qu'à des tiers mandatés la consultation de données et de documents privés et officiels dès lors que l'annonce a été faite dans un délai convenable est limitée de façon insuffisamment claire dans le projet de loi (cf. art. 20 al. 1 let. d du projet). Dans le message du Conseil fédéral -> l'art. 20 al. 1 let. d permet à des agents de l'Etat de consulter des documents privés, pour autant que cela soit nécessaire à la saisie financièrement avantageuse de géodonnées de base (p. 48). Un renvoi dans le texte de la loi à cette restriction judicieuse a toutefois été omis. Nous demandons par conséquent à ce qu'une disposition correspondante figure au moins dans l'OGéo -> Section 10 [nouvelle] Obligations d'assistance et de tolérance, art. 39 [nouveau] -> nouvelle formulation (cf. pièce jointe OGéo).
CCGEO	OGéo : -> La situation juridique des données dérivées reste floue. Pendant combien de temps un droit d'auteur issu de la MO ou des cartes nationales reste-t-il attaché à des données saisies sur ces bases ? Cette question revêt une grande importance à la section 9 Accès et utilisation. Remarques sur : OGéo, ONGéo, OTGéo
Silver Hesse (particulier)	Mêmes remarques que la HSR
LU	Cf. pièce jointe OMO
Geonames.org	Cf. requête

c/o Marc Wick (particulier)	
FSU	• Renvoi vers les prises de position de la COSAC et de la sia
A.Rh	• Appuie pour l'essentiel les remarques faites par l'OSIG • Remarques concernant l'OGéo et l'OTGéo (cf. pièces jointes)
VSGP	Demande : • les directives existantes de 1948 relatives à l'orthographe des noms locaux de la MO sont à maintenir ; • elles sont à reprendre dans leur intégralité par l'ordonnance ; • la marge de manœuvre organisationnelle doit être laissée aux communes en leur qualité de porteuses de l'œuvre cadastrale, il convient de renoncer aux directives fédérales ; • dans ce domaine, la Confédération doit se limiter à un niveau de réglementation minimal, dans une optique de congruence et d'équivalence fiscale. swisstopo a déjà essayé à plusieurs reprises d'introduire de nouvelles directives à la place des règles d'orthographe éprouvées. Nous en avons assez de déposer toujours et encore des requêtes identiques ou similaires lors de chaque consultation portant sur ce sujet, soit directement soit via l'association des communes suisses. Nous attendons désormais une mise en œuvre de cette thématique proche des citoyens et conforme à la loi.
NE	• Nous soutenons les prises de position de la CSCC et de la CCGEO. • Remarques concernant l'OGéo et l'OMO (cf. pièces jointes).
sia	• Approbation globale des ordonnances • Cf. prise de position de notre association spécialisée CHGeol • Ogéom -> cf. geosuisse • Nous regrettons que la réglementation des émoluments soit explicitement exclue des différentes ordonnances -> il serait toutefois judicieux, opportun et en accord avec le rôle moteur qu'elle entend jouer, que la Confédération mette en place une réglementation simple, claire et conviviale pour ses produits ; les art. 42 et suivants OGéo contredisent le principe de l'égalité de traitement ; proposition : supprimer les dispositions relatives aux remises et aux exemptions d'émoluments et les remplacer par la réglementation libérale et conviviale suggérée. OGéo : toute structure tarifaire concrète a été soigneusement évitée, les art. 43 et suivants sont très vagues, au même titre que les dispositions relatives aux possibilités de consultation, à l'acquisition et à l'utilisation économique des géodonnées figurant aux sections 9 et 10 ainsi qu'en annexe. Nous proposons ici qu'une distinction soit établie entre trois types de consultation des données et d'utilisation ultérieure : a) Visualisation des données via un géoservice (géoportail) b) Diffusion des données sous la forme de données vectorielles et de données monothématiques tramées c) Diffusion des données sous la forme de cartes électroniques multithématiques • Délais de transition prévus par l'art. 49 parfaits. • La liste figurant en annexe est à compléter par : - Niveau moyen de la nappe souterraine (RS 814.201 annexe 4)

	- Niveau naturel maximum décennal de la nappe souterraine (RS 814.201 annexe 4). • Art. 7 et 12 : trop ambitieux, procéder de façon plus pragmatique. • L'art. 3 al. 2 est à compléter par la participation des cantons et des associations professionnelles, sur le modèle de l'art. 35 LGéo. • Un souhait fondamental est que tous les thèmes associés aux RDPPF en annexe 1 ainsi que ceux désignés comme des cadastres par la loi soient d'accès public ; il est important que la mise à jour de ces données ne se dégrade pas par rapport à la situation actuelle. Le délai de mise à jour périodique devrait au contraire baisser pour devenir bien inférieur à 12 ans. • Annexe : nous ne comprenons par exemple pas les raisons pour lesquelles l'inventaire des installations d'approvisionnement en eau (93) n'est ni consultable ni appelable, le registre des droits d'eau (99) ne l'est que sous conditions alors que les résurgences, les captages et les installations d'alimentation artificielle (97) le sont sans restriction. Ou encore pourquoi les tableaux des prélèvements d'eau (87) sont à la disposition de tous alors que l'inventaire des prélèvements d'eau existants (98) ne l'est pas. • Nous nous opposons à un retour au niveau « B » ou « C » pour les autorisations d'accès actuellement (c.-à-d. dans le présent projet) de niveau « A » pour des raisons de sécurité et notamment de menaces terroristes. ONGéo : • Une valeur juridique doit manifestement être accordée par l'art. 7 ONGéo au guide de toponymie paru en 2006, en dépit de l'opposition formulée par les milieux les plus divers -> nous sommes fermement opposés à l'invraisemblable embrouillamini linguistique ainsi créé ; • Le système sur lequel se fonde la toponymie doit rester constant ou tout au moins permettre des retours en arrière sans équivoque. • La Confédération devrait éditer un jeu de noms locaux à valeur d'historique, permettant à tout moment de reconstituer un état antérieur ou de localiser vite et sans équivoque des noms locaux autrefois en vigueur. Les coûts liés à une telle entreprise auraient toutefois pu être évités si les noms locaux avaient été gelés à l'état en l'an 2000 (indépendamment du respect ou non de la directive de 1948) et déclarés obligatoires. Une harmonisation des noms des lieux et des rues de même que des noms locaux de la MO et des plans d'ensemble cantonaux avec les noms locaux des cartes nationales serait par ailleurs à viser.
GSGI	OGN : • Un accueil fondamentalement favorable est réservé au fait que les bases légales pour l'achèvement de l'atlas géologique de la Suisse soient désormais disponibles. • La saisie centrale de données et d'informations de même que le fait de les rendre disponibles au sein d'archives et de cartes thématiques vont assurément favoriser la pérennité de l'utilisation du sous-sol et de ses composants -> veiller à ce que les coûts restent modiques pour les utilisateurs. • L'hydrogéologie appartient aussi aux tâches centrales de la géologie nationale qui, par voie de conséquence, est aussi le service compétent

	en cette matière. L'exécution est en revanche du ressort de l'OFEV. • La direction du GSGL refuse l'introduction de prestations commerciales d'un office fédéral sous la forme proposée à l'article 3. La seule prestation commerciale imaginable de notre point de vue peut être la vente de cartes et de publications.
GL	• Même prise de position que la CCGEO concernant l'OGéo. • Annexe 1 OGéo : avant l'établissement définitif du catalogue des géodonnées de base, une évaluation des coûts de production et de gestion des différentes couches de données est à conduire pour la Confédération et les cantons. A l'issue de celle-ci, la liste des géodonnées de base devra faire l'objet d'une nouvelle consultation. Sans évaluation des coûts, le canton de Glaris ne peut pas se prononcer en toute connaissance de cause sur le catalogue des géodonnées de base.
AES	• Travail malheureusement réalisé sous une forte pression des délais. • Définitions parfois floues (annexe OGéo n° 131 -> la notion de « Plans d'ouvrages, lignes électriques en câbles » n'est pas appropriée et ne repose sur aucun fondement technique). • La question des émoluments n'est pas clairement réglée (art. 15), une grande importance est accordée à l'art. 4. • Le délai de transition de 12 ans (art. 45) est deux à trois fois trop long. • ONGéo : d'accord sur le principe (art. 7), une grande importance est accordée à l'art. 4.
ASEP	• Même requête que la sia
IGS	Principe concernant l'économie nationale et l'organisation politique • La reconnaissance du rôle joué par l'économie privée doit être plus grande encore dans le paquet des ordonnances. • L'Etat doit surveiller les conditions-cadres et leur respect. L'offre en prestations de services et en produits doit être confiée à l'économie privée. • Message p. 47 ; sous 2.2.5 il est écrit : « Les dispositions de la loi doivent en particulier assurer la neutralité en matière de concurrence par rapport à des prestataires de services du secteur privé de même que l'impossibilité de tout subventionnement croisé au sein de l'Office. Par ailleurs, la Confédération n'ayant pas vocation à concurrencer le secteur privé, elle se doit de se concentrer sur des prestations commerciales que le secteur privé ne peut pas proposer ou uniquement de manière partielle. » -> Ces intentions ne trouvent qu'un trop faible écho dans certaines ordonnances, notamment dans l'OMN et l'OTMN. Catalogue des géodonnées de base de droit fédéral • Le mélange entre données et produits au sein du catalogue des géodonnées de base est tout à fait inopportun. Les problèmes résultent entre autres de la question des émoluments, mais découlent également des réserves relatives à l'organisation politique formulées au point 1.1 de nos remarques. Le mélange conduit à la création de doublons puisque les données sont énumérées dans le catalogue au même titre que les produits (exemple : cartes nationales, plan du registre foncier, etc.). Les mêmes prescriptions ne peuvent pas s'appliquer à la fois aux données et aux produits. Comme indiqué, des distorsions du marché pourraient en résulter et elles sont autant que possible à éviter. Même si swisstopo se déclare clairement en faveur de l'évitement de distorsi-

	ons du marché aujourd'hui, une attitude différente est tout à fait imaginable à l'avenir. La saisie de très nombreuses données s'appuie sur un arrière-plan légal. Les produits pouvant en résulter constituent toutefois des traitements ultérieurs qui sont bien souvent soumis à des règles différentes. • Il est important, de notre point de vue, de mener une nouvelle réflexion sur le catalogue des géodonnées de base et d'éviter d'y mêler les données et les produits. Emoluments • Réglementation absente ou trop peu concrète dans les différentes ordonnances -> inacceptable ; les dispositions de l'art. 42 et suivants section 12 OGéo sont insuffisantes ou trop peu concrètes. Elles laissent libre cours aux spéculations en matière de remises et de traitements de faveur. De notre point de vue, l'art. 43 sous cette forme n'est pas admissible, il doit impérativement être révisé. La Confédération doit montrer la voie. Proposition : révision visant aussi à obtenir une solution plus conviviale et plus libérale sur la base des coûts marginaux avec des dispositions transitoires valant pour des périodes brèves. OGéo : Les sections 9 et 10 doivent être adaptées en conséquence, au terme de la révision nécessaire du catalogue des géodonnées de base -> L'objectif poursuivi doit être un accès aux géodonnées plus simple, plus libéral et à meilleur marché. La section 13 donne lieu à quelques craintes en l'état actuel du catalogue des géodonnées de base : les questions entourant la coordination des géodonnées revêtent une grande importance, elles ne doivent pourtant pas conduire à une centralisation des tâches dans le champ des professionnels de la géomatique. Aujourd'hui déjà, la technologie permet une coordination et une réunion de géodonnées physiquement gérées en des lieux différents, sans centralisation effective. OMO / OTEMO : nous attendons ici de la Confédération qu'elle assume un rôle directeur fort, conformément aux bases légales établissant qu'elle assure la haute surveillance sur la MO sous tous ses aspects. ONGéo : nous soutenons les dispositions fixées par les art. 1 et 3. • Cf. pièces jointes OMN, OTMN
Direction de la mensuration officielle GE	OGéo : -> Cf. prise de position SITG et CSCC OTGéo : -> Cf. prise de position SITG et CSCC OMN : -> Cf. prise de position CSCC et pièce jointe OTMN : -> Cf. prise de position CSCC et pièce jointe OMO : -> Cf. prise de position CSCC et pièce jointe OTEMO : -> Cf. prise de position CSCC et pièce jointe ONGéo : -> Cf. prise de position CSCC et pièce jointe ; la commission cantonale de nomenclature craint qu'il ne soit renoncé à certaines dénominations valables avec la nouvelle ordonnance, conformément aux principes de l'ONGéo, dès lors qu'elles existent déjà par ailleurs (points 2.4 - 2.4.1, page 33 des « Explications »). Les noms existants doivent être respectés sans restriction, de façon que la nomenclature puisse continuer à assurer la conservation du passé et de l'héritage toponymique des régions.

	Ogéom : -> Cf. prise de position CSCC
VD / Office de l'information sur le territoire - OIT	Remarques générales : • Il est plaisant de constater que l'ancien art. 15 al. 5 a été biffé. Cependant, la question de la responsabilité des cantons en matière de RDPPF reste en suspens -> les articles 17 et 18 posent problème. • Il est regrettable que le cadastre RDPPF ne soit pas encore disponible -> toutes les questions financières en rapport avec ce cadastre n'ont pas encore été réglées. • Le délai de trois ans accordé pour l'adaptation des législations cantonales à la nouvelle loi est trop court. 1. L'ordonnance soumise à la consultation des offices prévoit un cadre accordant une position éminente à la Confédération. En effet, c'est elle qui : • dresse la liste des géodonnées de base de droit fédéral, • prescrit l'obligation d'affecter un modèle de données à chaque jeu de géodonnées (art. 7), le langage de description utilisé devant correspondre à une norme reconnue (art. 9), • prescrit l'obligation de générer un modèle de représentation pour chaque jeu de géodonnées (art. 10), • définit le genre de mise à jour (art. 11), l'établissement d'historique (art. 12) et l'obligation d'archivage (art. 13). 2. Nous émettons les plus vives réserves concernant les incidences sur les ressources (financières et en personnel) résultant pour les cantons de la mise en œuvre d'une telle ordonnance. Nous demandons des précisions supplémentaires sur ce point. 3. La LGéo (art. 16 à 18) prévoit la mise en place d'un cadastre RDPPF dont l'utilisation n'est pour l'heure pas régie par voie d'ordonnance. L'Office de l'information sur le territoire du canton de Vaud souhaiterait participer aux travaux visant à l'instauration de ce cadastre, car ses conséquences dans le domaine de l'aménagement du territoire sont considérables. 4. De façon générale, toutes ces prescriptions légales et ces dispositions d'exécution doivent être élaborées et mises en œuvre conjointement avec l'Office fédéral de topographie, les services compétents de la Confédération, les cantons et les organisations spécialisées (art. 34 et 35 LGéo). Nous faisons par ailleurs observer que l'art. 35 LGéo n'a pas été repris d'une manière satisfaisante dans l'ordonnance. L'art. 3 OGéo doit notamment être modifié, afin que la collaboration prévue à l'art. 35 LGéo ne reste pas sans effet juridique. A ce propos, nous manifestons notre intérêt à participer au groupe de travail devant être mis en place afin de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette ordonnance. 5. Nous constatons enfin qu'à aucun moment le réseau maillé (quadrillage) utilisé n'est mentionné. Quelle est l'unité de base du système des géodonnées, pour autant qu'il en existe une ? S'il n'en est pas ainsi, comment procéder alors à la mise en place du cadastre RDPPF ? Annexe 6. Elle contient le « catalogue des géodonnées de base de droit fédéral ». Nous constatons qu'il ne s'agit pas de données de base dans tous les cas. Ces données sont produites à partir de géodonnées de base. Elles sont soumises à un traitement et à un formatage particulier. L'observation du

	territoire (n°32) regroupe par exemple tout un ensemble de données de base qui subissent souvent un traitement cartographique ou statistique ; les plans directeurs des cantons (n° 42) rassemblent des informations très disparates ; les zones à bâtir de la Suisse (n° 43) constituent un extrait du jeu de géodonnées de base des plans d'affectation (n° 44), etc. -> Cette liste nécessite par conséquent un traitement mené de telle façon que les géodonnées de base effectives soient identifiées. 7. Le catalogue précise également les géodonnées à intégrer au sein du cadastre RDPPF. Nous estimons que d'autres géodonnées peuvent y être incluses le cas échéant, notamment celles concernant les dangers naturels (en particulier les n° 27 et 144) et la protection des biotopes (en particulier les n°61 à 67 et 72 à 77). Le jeu de géodonnées n° 47 (zones réservées pour le domaine de l'aménagement du territoire) a par ailleurs été omis. Le catalogue doit donc être complété en ce sens. • Cf. pièce jointe relative à l'OGéo
CFEIG	Remarques générales concernant l'Ogéom : Les membres de la CFEIG se sont exprimés à titre individuel dans le cadre de la procédure d'audition. Aucune réunion de concertation n'a pu être organisée, faute de temps. La prise de position n'est donc pas celle de la CFEIG dans son ensemble mais condense les avis exprimés par certains de ses repré-sentants. Les prises de position relatives à la politique de formation, abor-dant le thème de l'équivalence entre HES et EPF émanent notamment de représentants des hautes écoles spécialisées. Les prises de position contradictoires relativement à des articles donnés sont présentées comme telles, isolément, en indiquant éventuellement leur nombre total. Il en va de même pour les remarques introductives figurant dans la suite. Les prises de position homogènes relativement à des articles donnés sont regroupées au sein d'une prise de position unique. Nouvelle ordonnance sur la formation des ingénieurs géomètres brevetés Le texte actuellement en consultation néglige totalement l'évolution académique récente. Au lieu de s'acharner à figer un parcours de plus en plus variable, il faut fixer les exigences en fonction du véritable objectif du brevet: garantir les compétences d'un officier public dans des domaines spécifiques. On veut préciser certains contenus et l'on se réfère constamment aux épreuves des EPF, alors que les formations académiques changent rapidement. Par exemple, le bachelor SIE ne comporte plus de cours appelé « géométrie ». D'autre part, le niveau exigé pour les connaissances en droit et en gestion excède largement le cursus académique standard d'un ingénieur. En revanche, ces formations sont accessibles dans le cadre des options en Sciences Humaines et Sociales. Actuellement déjà, la Commission doit évaluer la formation théorique des candidats sur une base individuelle. Le rythme de mise à jour du tableau comparatif des branches théoriques du brevet et des cours EPFL ne justifie plus son approbation officielle par la Commission. Compte tenu des changements du programme au cours des cinq années d'études, de semestres passés à l'étranger, de redoublements et de la variété croissante des profils des candidats, aucun tableau comparatif n'est entièrement applicable à un candidat particulier. A l'avenir, la Commission doit envisager d'organiser certains enseigne-

	ments qui ne seraient plus assurés par les Hautes Ecoles, par exemple la mensuration officielle. A défaut de pouvoir s'appuyer sur des filières spécifiques, la Commission doit se concentrer sur la définition de l'examen d'Etat et se contenter d'une évaluation sommaire de la formation préalable des candidats. Paradoxalement, la nouvelle ordonnance vise à affiner le filtre d'accès à l'examen d'Etat, afin de prévenir un gaspillage du temps des experts, une hausse du taux d'échec et du coût de l'examen et/ou une baisse du niveau du brevet. Ces craintes sont justifiées, mais si un tamisage fin était possible, il faudrait s'interroger quant à la nécessité d'un examen d'Etat. C'est un peu comme si l'on voulait faire des sondages d'opinion si bons que la votation deviendrait superflue. Remarques générales : Le brevet de géomètre est à délivrer à la suite de la réussite à l'examen d'Etat. Seul le droit d'exercer la profession doit être couplé avec l'enregistrement. La nouvelle réglementation est mal adaptée à la pratique en vigueur actuellement et peut conduire à des situations grotesques (départ à la retraite : remise du brevet de géomètre ?). ➔ Proposition : l'inscription au registre doit ouvrir droit à un complément (sur le modèle de la sia). Les compétences doivent être clairement réparties entre la commission des géomètres, la Direction fédérale des mensurations cadastrales et le Département (DDPS). La situation des géomètres du service public est trop peu prise en compte. La version actuelle concerne exclusivement la situation des géomètres exerçant leur activité à titre indépendant. L'analogie avec le registre des avocats est inappropriée dans la mesure où un avocat est par définition le représentant des intérêts de son client et agit par suite de manière partielle. La référence aux notaires serait plus pertinente puisqu'ils se doivent d'agir en toute neutralité. Je trouve que le terme de « commission des géomètres » n'est pas très approprié. Le terme de « commission d'examen » me semble beaucoup plus clair. Je n'ai pas de remarque précise à formuler sur le texte en lui-même de cette ordonnance. Par contre, j'ai une observation sur le titre de « Ingénieur géomètre ». En effet, l'ordonnance se nomme « Ordonnance sur les géomètres ». Il est fait mention à plusieurs endroits de la « commission des géomètres ». L'article 13, alinéa 5, indique que le candidat qui a réussi a le droit de porter le titre d' « Ingénieur géomètre ». L'article 13, alinéa 1, stipule que peuvent être inscrites au registre des « Ingénieurs géomètres ». L'article 21, alinéa indique que les titulaires du brevet utilisent le titre de « Ingénieur géomètre breveté ». Etc, etc.... J'aimerais que la commission porte le nom de Commission des Ingénieurs géomètres. Nous formons des Ingénieurs, mais les membres de la commission n'en sont-ils pas ? Depuis longtemps je lutte pour la reconnaissance de notre titre et de notre formation polytechnique.
--	--

	Ce serait l'occasion de le rappeler haut et fort ici. Dans la vie professionnelle, dans le cadre de la SIA, dans les rendez-vous de chantier, et j'en passe, nous sommes toujours les derniers de la liste ... et très rarement « Ingénieurs ». Il faut absolument remédier à cet état de fait et insister sur notre titre, équivalent à celui des Ingénieurs civils (cf. pièce jointe).
TG	D'après les explications fournies au paragraphe 2.4.3.5, il convient entre autres de définir les compétences de tous les acteurs actifs dans ce domaine. La présente ONGéo ne régit cependant plus, dans sa cinquième section, que la compétence en matière de noms de localités et de délimitation de celles-ci et reste désormais silencieuse quant à la compétence pour la création de nouvelles localités, respectivement la suppression de localités existantes (« raison d'être d'une localité »). Il serait cependant important que la compétence de créer / supprimer une localité soit aussi explicitement attribuée au canton. A l'heure actuelle, en Thurgovie, faute de base légale dans ce domaine, seule une recommandation peut être fournie à ce sujet ! L'art. 14 attribue la détermination géographique à la mensuration officielle, mais pas la compétence de décider de la « raison d'être » d'une localité. Cette lacune n'est pas non plus comblée à l'art. 17, cf. nouvel art. 14 ONGéo.